

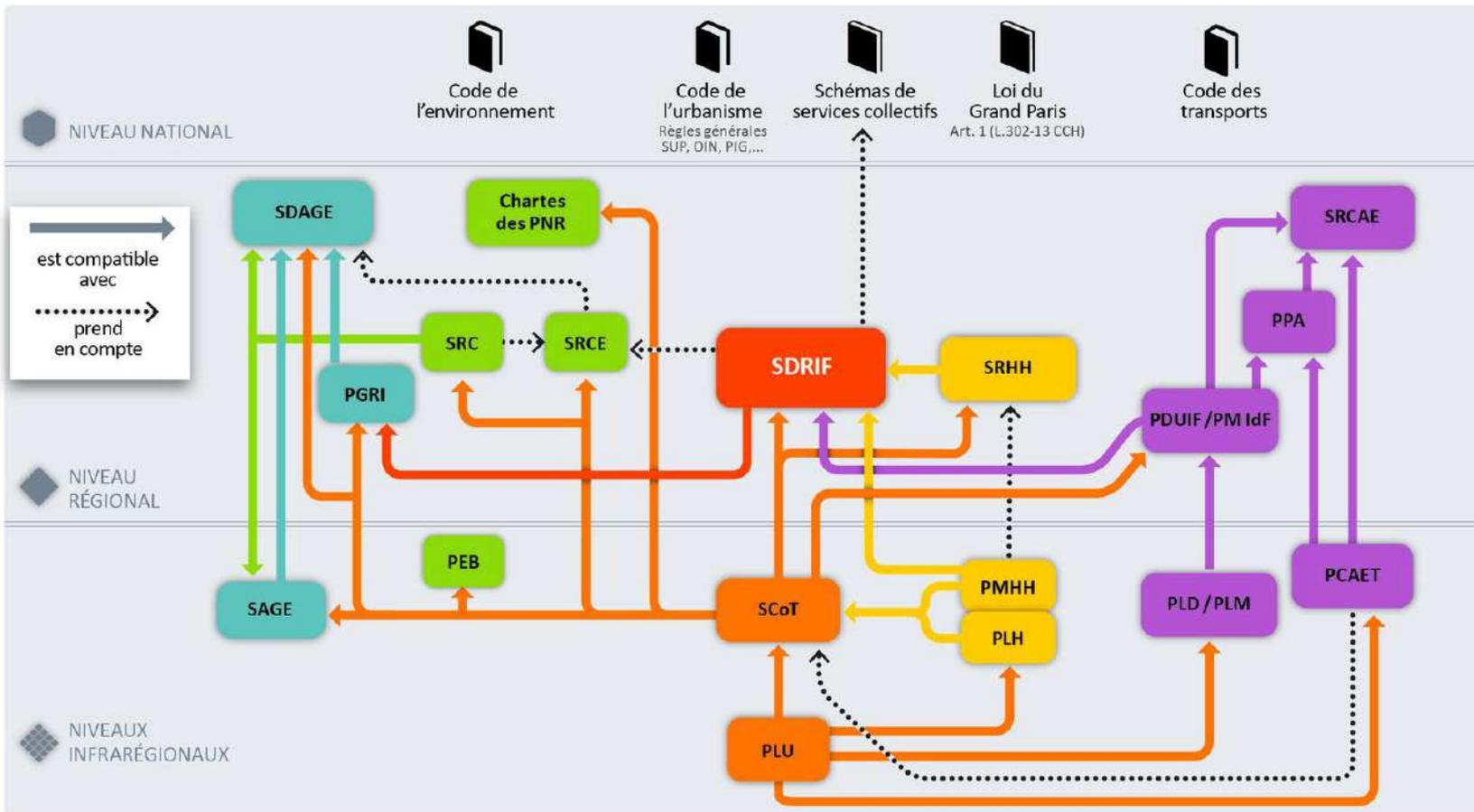


ESPACES & MOBILITÉS

# SDRIF-Environnemental

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) constitue le document de référence pour **la planification stratégique afin d'encadrer la croissance urbaine, démographique,** l'utilisation de l'espace et favoriser le rayonnement international de la région. L'objectif est de garantir un cadre de vie de qualité aux Franciliens à **l'horizon 2040**

Atelier-débat 29/11 dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration de ce schéma - [jusqu'au 15 décembre 2022](#)



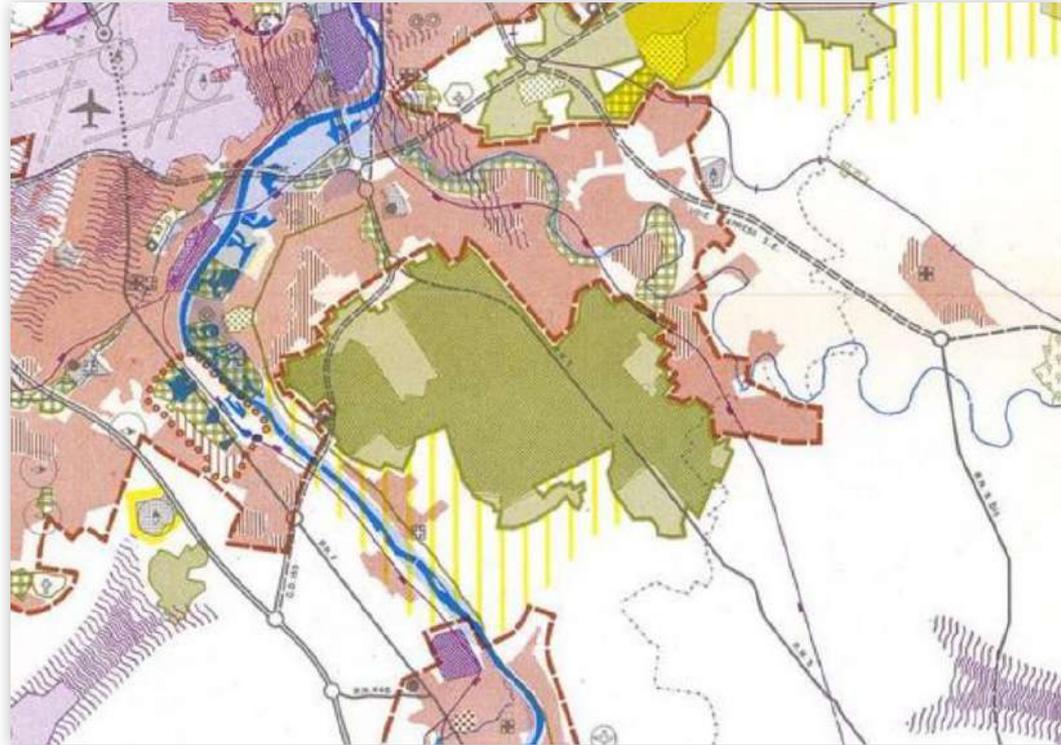
PCAET : Plan climat-air-énergie territorial / PDUIF : Plan de déplacements urbains d'Île-de-France / PEB : Plan d'exposition au bruit / PGRI : Programme de gestion du risque d'inondation / PLD : Plan local de déplacements / PMHH : Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement / PMIdF : Plan de mobilité Île-de-France / PLH : Programme local de l'habitat / PLM : Plan local de mobilité / PLU : Plan local d'urbanisme / PNR : Parc naturel régional / PPA : Plan de protection de l'Atmosphère / SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux / SCoT : Schéma de cohérence territoriale / SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux / SDRIF : Schéma directeur de la Région Île-de-France / SRC : Schéma régional des carrières / SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie / SRCE : Schéma régional de cohérence écologique / SRHH : Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

# Du Plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne (Padog) au SDRIF-**Environnemental**

**1939 Plan Prost** (PARP) première planification pour limiter l'extension urbaine autour d'un raccordement du réseau ferroviaire et d'un plan routier articulant les routes nationales et des rocares urbaines.

**1960 Padog** a été prescrite par le Général de Gaulle en 1958 et validé par décret le 6 août 1960 >

**1965 SDAURP** Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris



# En 1965, les projections sur 40 ans ; prévoir l'imprévisible

de l'étranger : les habitants de la région parisienne disposent, par tête, d'un nombre de pièces de logement inférieur d'un tiers à celui des habitants de Londres ou de New York (1). Ce qui signifie que les 6 millions de pièces qui existent en région de Paris en 1962 devraient être portés à 9 millions pour parvenir au standard londonien ou new-yorkais d'aujourd'hui. Même si l'agglomération parisienne n'augmentait pas d'un habitant, son extension spatiale serait inélectable.

Cette extension doit être d'autant plus largement prévue que l'on sait que la population va augmenter ; en combinant dans leurs effets l'accroissement des besoins par habitant, dont les coefficients varient suivant les domaines (2), et l'accroissement du nombre des habitants (coefficient 1,65), il est possible d'esquisser, par quelques ordres de grandeur simples, les dimensions de la région de Paris, dans moins d'une quarantaine d'années :

- population : accrue des deux tiers (multipliée par 1,65 : de 8,4 à 14 millions d'habitants) ;
- pouvoir d'achat global de la population : multiplié par 5 ( $1,65 \times 3,5$ ), dont :
  - produits alimentaires : multiplié par 3 ;
  - produits industriels, services, loisirs : multiplié par 6 ;
- voitures particulières : multipliées par 3 (de 1,7 à 5 millions) ;
- déplacements par tous moyens de transport : multipliés par 3 à 4 ;
- industrie au sens large : emplois accrus de 30 % (de 2 à 2,7 millions) ;
- services : emplois presque doublés (de 1,8 à 3,4 millions) ;
- logements : presque doublés (de 3,2 à 6 millions) en nombre de logements, et sans doute triplés en nombre de pièces.

Le besoin de surface grandit dans des proportions bien supérieures : les usines et les bureaux construits aujourd'hui utilisent, par emploi, une surface au moins double des usines et des bureaux d'autrefois ; les logements modernes, avec leurs annexes immédiates (petits espaces verts, parcs à voitures, etc.) demandent déjà trois fois plus de superficie au sol que les anciens logements (100 m<sup>2</sup> par personne contre 35 m<sup>2</sup> avant la

(1) Cahiers de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne n° 2 : le « resserrement spatial » de Paris et de ses banlieues est un phénomène, qui n'est pas limité à l'aspect du logement, mais qui se vérifie dans beaucoup d'autres domaines.

(2) Cf. ci-dessus, p. 10.

guerre) ; il en est de même pour les écoles, les installations commerciales... Dès qu'il n'a plus faim de pain, l'homme a faim d'espace, et cette faim d'espace du citoyen, trop longtemps à l'étroit, n'en est qu'à ses débuts.

Or, les équipements qui seront construits selon ces nouvelles dimensions ne sont pas seulement ceux qui auront à faire face aux besoins nouveaux, mais également ceux qui remplaceront une partie des équipements actuellement existants, et dont la vétusté exigera la démolition. Dans l'hypothèse où, d'ici la fin du siècle, seraient reconstruits selon les normes nouvelles un tiers des lieux d'emplois et un quart des logements existant aujourd'hui (1), les superficies occupées au sol par les installations et les bâtiments de remplacement, avec leur environnement immédiat, se situeraient à peu près aux niveaux suivants :

- industries : surface multipliée par 2 ;
- bureaux : surface multipliée par 3 ;
- logements : surface multipliée par 4.

Enfin, à une époque où le progrès va très vite, il faut prévoir l'imprévisible ; l'imprévisible, c'est la portée d'innovations techniques créant des besoins nouveaux ; or, pour l'urbaniste, la seule manière de prévoir l'imprévisible est de voir grand. Il serait donc léger de céder aux pressions quotidiennes exercées en faveur de besoins tels que le logement pour densifier abusivement les rares terrains disponibles dans les agglomérations actuelles. Voir grand, c'est avoir la sagesse de garder des réserves intramuros en même temps que la hardiesse d'aller construire au large des périmètres urbains d'aujourd'hui.

Telles sont, en quantité et en surface, quelques dimensions significatives de l'urbanisme, à terme de 35 ou 40 ans pour Paris et sa région, mais aussi, il ne faut pas l'oublier, pour les autres villes françaises, et en particulier pour celles qui, par leur extension, pourront jouer un rôle de métropole d'équilibre à l'égard de Paris.

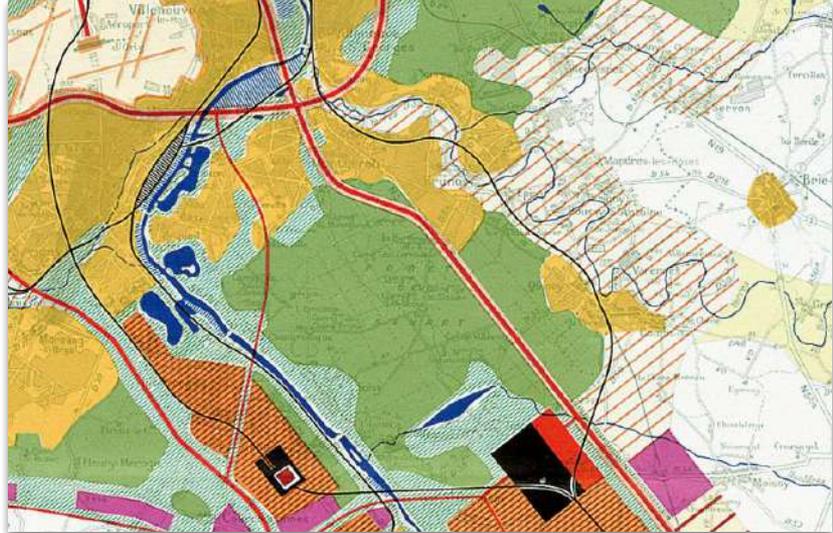
Telle est la mesure des dimensions de l'inélectable.

Ces dimensions n'ont rien qui puisse accabler ; elles doivent au contraire stimuler, dans les autres régions de France comme à Paris, et partout pousser à l'action. Pour Paris, en particulier, elles supposent réussite la

(1) Cette proportion correspond au nombre des bâtiments construits avant 1880 qui existent encore aujourd'hui en région parisienne, ce qui ne signifie nullement que tous les logements antérieurs à 1880 devraient être systématiquement détruits.

1965  
+ 5 ans

SDAURP horizon 2005



1976  
+ 16 ans

SDAURIF horizon 2000



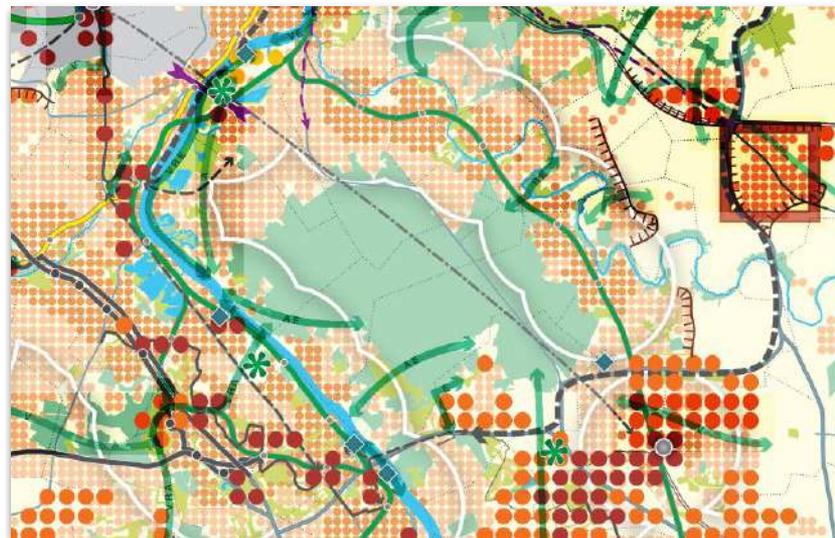
1994  
+ 34 ans

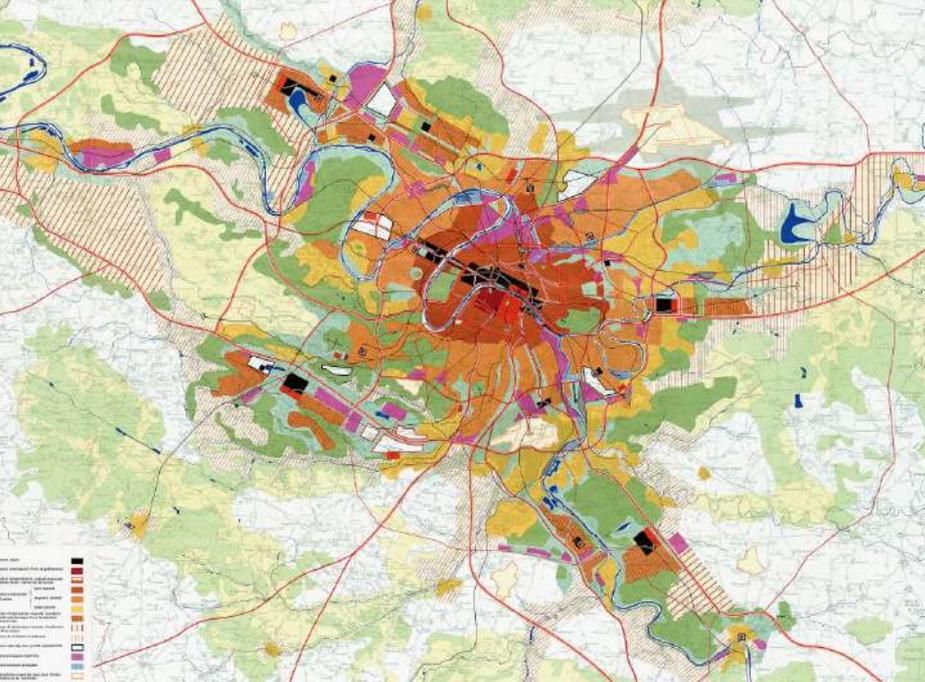
SDRIF horizon 2015



2013  
+ 50 ans

SDRIF horizon 2030





### 1965 > projection > 2005

- de 8,4 à 14 millions d'habitant.es
- de 1,7 à 5 millions de véhicules particulières

1960 : 8,40 millions                      1,5 millions

1976 : 9,88 millions

1994 : 10,83 millions

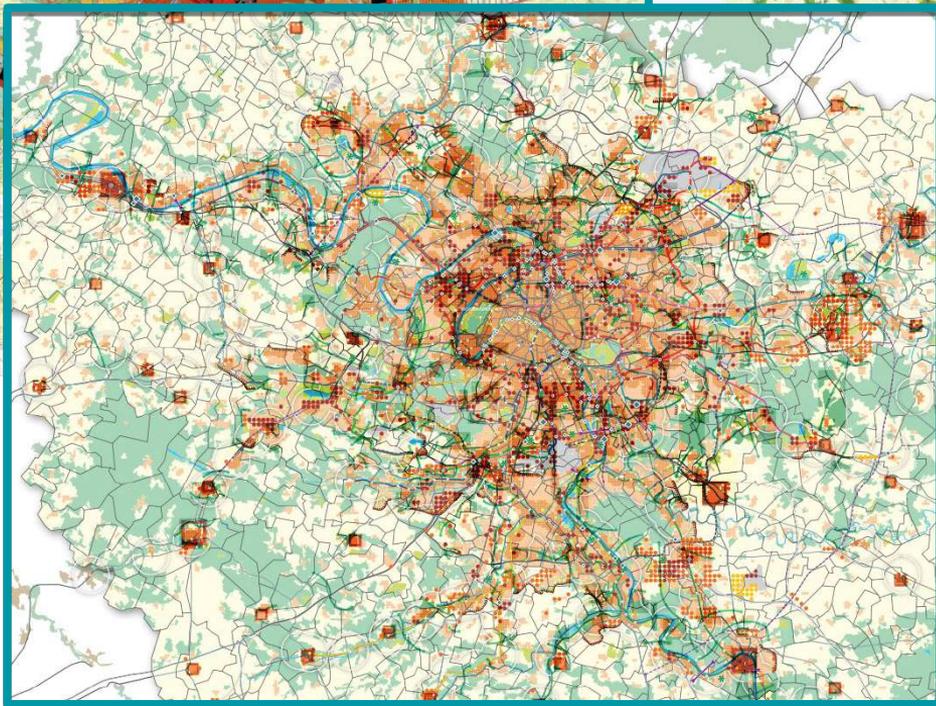
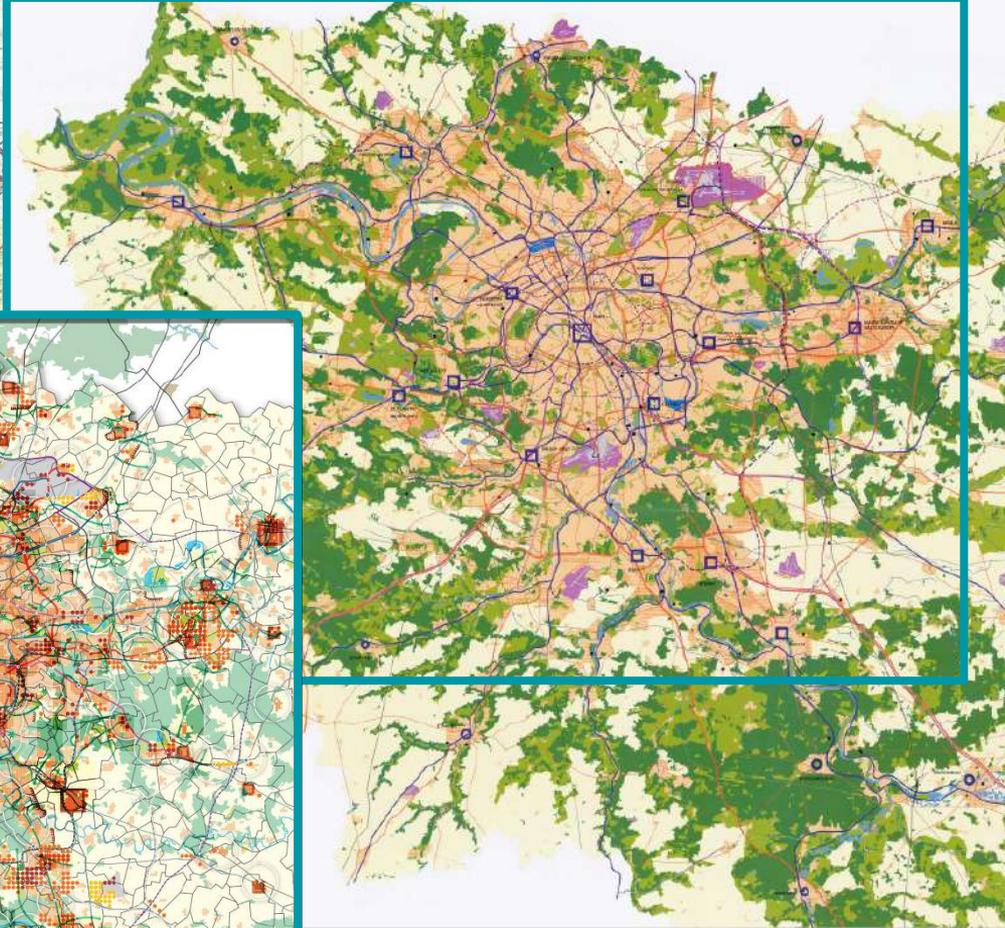
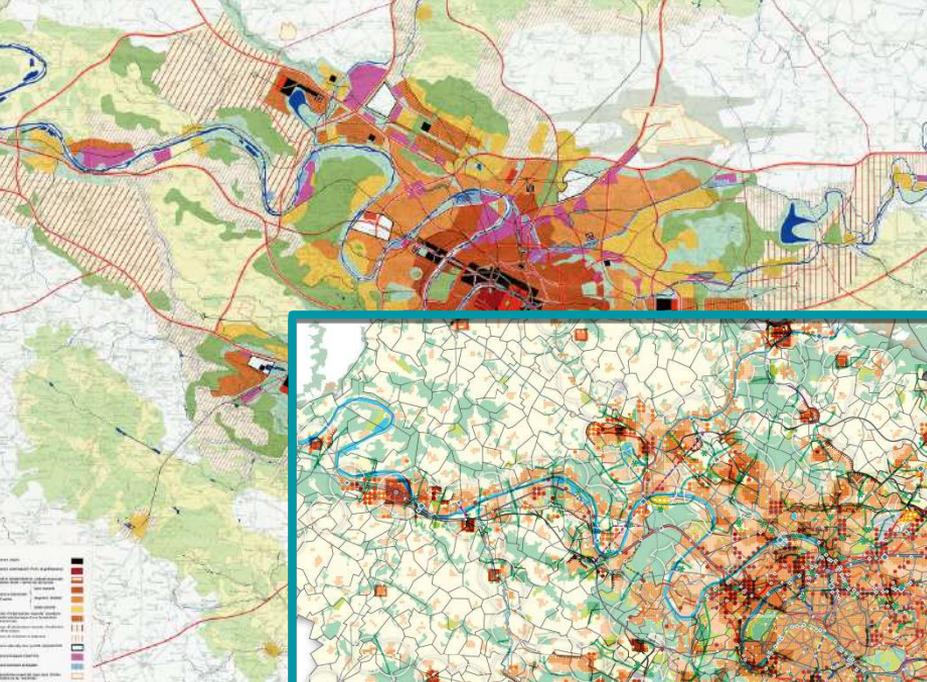
**2005 : 11,44 millions**

2013 : 11,96 millions                      4,9 millions

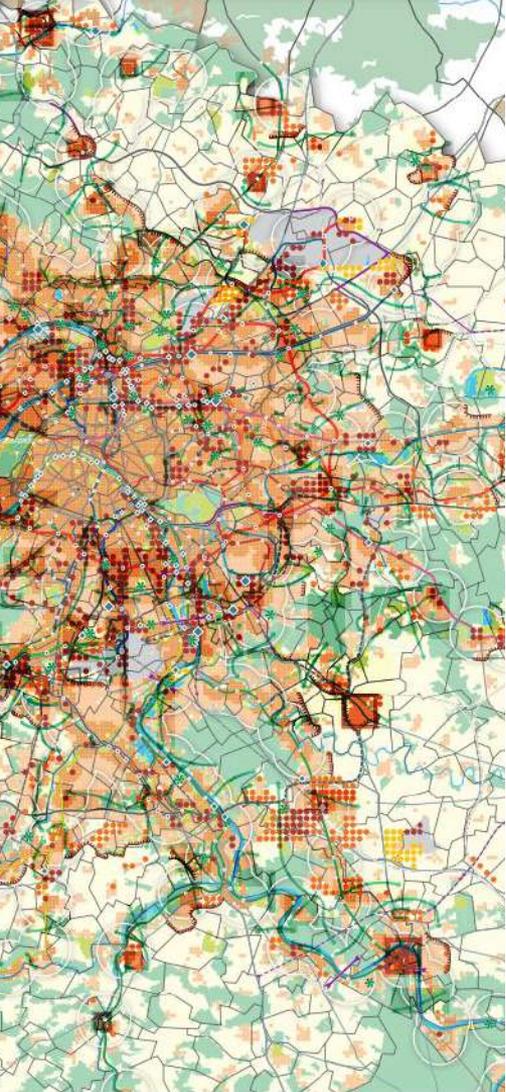
2022 : 12,40 millions                      5,4 millions



**1994** « Île-de-France 2015 »

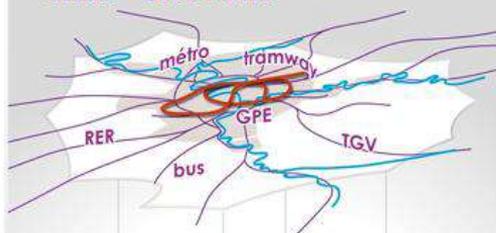


**2013** « Île-de-France 2030 » +53 ans



# » ÎLE-DE-FRANCE 2030

## RELIER - STRUCTURER

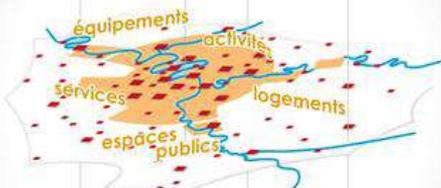


Un hub ferré, aérien et fluvial au coeur du Bassin parisien  
**130** sites logistiques multimodaux  
**+9** gares TGV  
**5 millions** de foyers connectés au très haut débit

Une région connectée et accessible

**En 2030 : ~13 millions de Franciliens...**

## POLARISER - EQUILIBRER

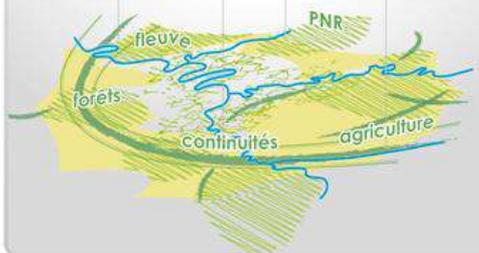


**+ 77** gares  
**+ 240 km** de métro  
**+ 70 km** de RER  
**+ 75 km** de tramways  
 une circulation apaisée



**+ 1,5 million** de logements neufs  
**30%** de logements sociaux  
**+ 28 000** emplois/an

## PRÉSERVER - VALORISER



**+ 2300 ha** de parcs et jardins  
**930** quartiers de gare densifiés  
**~1300 ha** maxi urbanisables/an  
**140 km** de Fronts urbains d'intérêt régional



**+ 350** continuités écologiques et liaisons vertes  
**+ 2** parcs naturels régionaux  
**~90%** des espaces agricoles et boisés préservés

# Pourquoi une révision du SDRIF > SDRIF-Environnemental

Le calendrier fixé par la loi « **portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** », promulguée le 22 août 2021 impose la traduction :

**Lutte contre l'artificialisation = ZAN "zéro artificialisation nette"**

Neutralité carbone = ZEN "zéro émission nette"

Économie circulaire = ZRN "zéro ressource nette"

- **Contenir l'étalement urbain,**
- Atteindre la neutralité carbone,
- Accueillir de nouveaux Franciliens dans de bonnes conditions,
- Garantir le développement durable et contribuer au rayonnement international

## LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le **dérèglement climatique** et renforcement de la **résilience face à ses effets** (1)

Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme qui :

Vient préciser les **leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols**. La lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte du ZAN doivent ainsi être poursuivis en recherchant l'équilibre entre (extrait) :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

## LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le **dérèglement climatique** et renforcement de la **résilience face à ses effets** (1)

Définit l'artificialisation des sols (brute et nette) et la désartificialisation (extraits) :

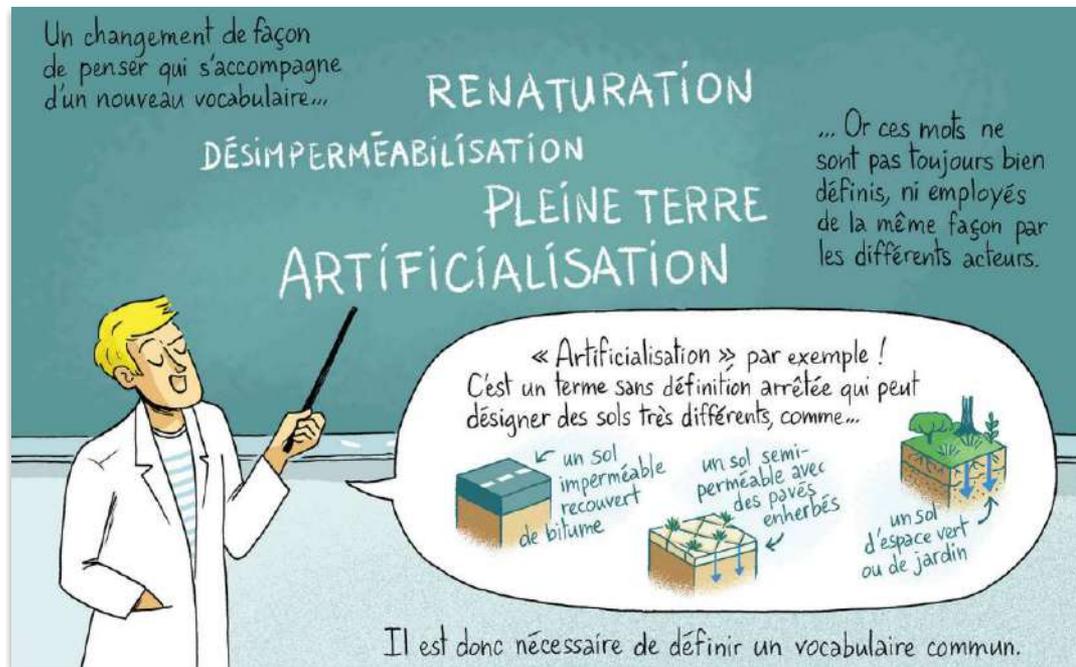
- **"L'artificialisation** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des **fonctions écologiques d'un sol**, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage" ;
- **"La renaturation d'un sol, ou désartificialisation**, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé" ;
- **"L'artificialisation nette** des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatée sur un périmètre et sur une période donnée".

# LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

Au sein des **documents de planification et d'urbanisme**, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, **ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme** :

a) **Artificialisée une surface** dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) **Non artificialisée une surface** soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.



# NOMENCLATURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Décret n°2022-763 du 29 avril 2022

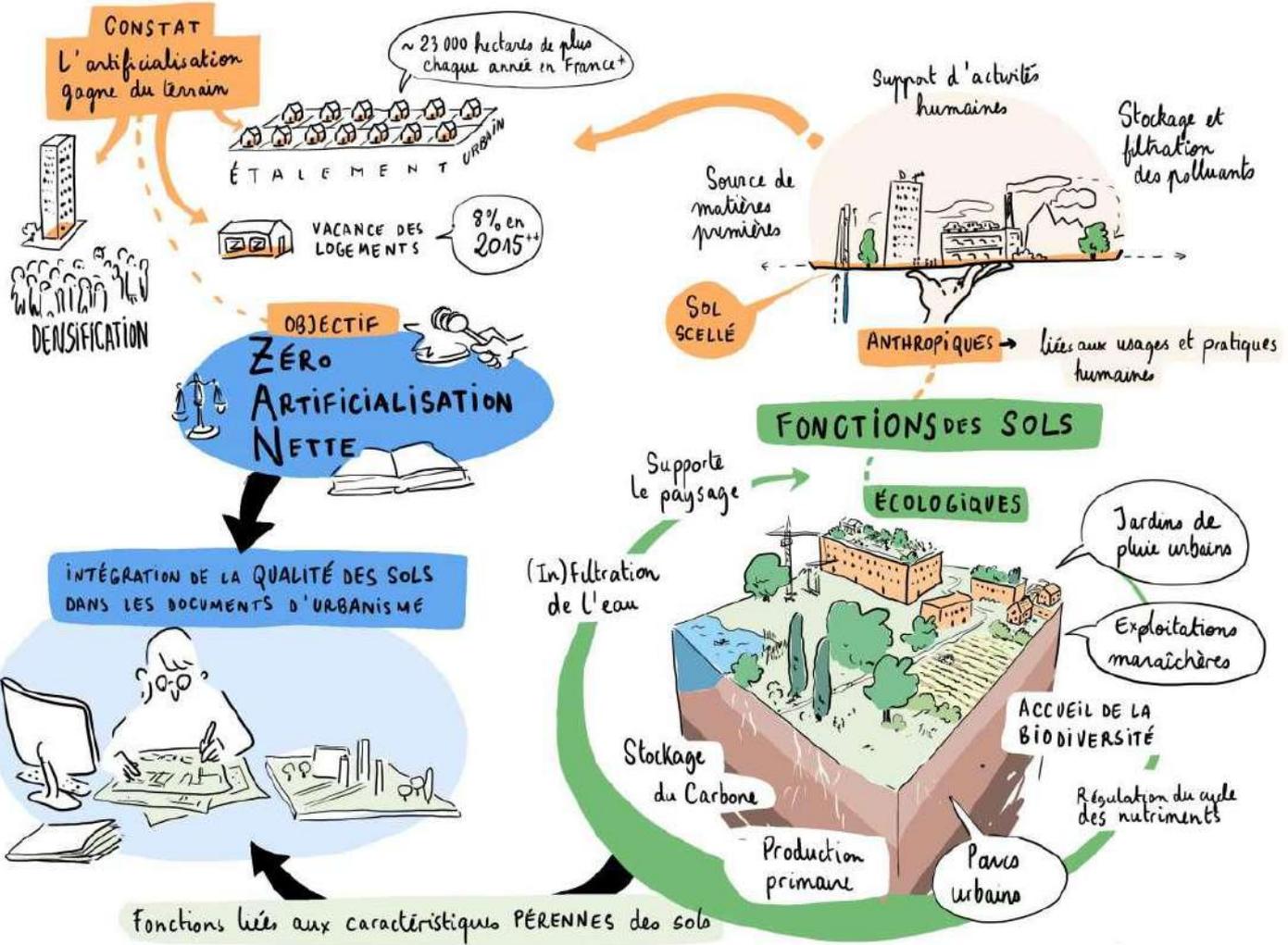
## Surfaces artificialisées

1. Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
2. Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
3. Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
4. Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
5. Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.

## Surfaces non artificialisées

6. Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
7. Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
8. Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

↑ Portail de l'artificialisation des sols, 2019  
4. INSEE, Observatoire, 2015



# ZAN > zéro artificialisation nette

## Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation :

Article 191 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. »

**Objectif ZAN** dans leurs **schémas régionaux** d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires **d'ici à 2024**.

depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS »

Ces documents étant par la suite traduits dans tous les **documents d'urbanisme locaux d'ici à 2027**, la manière dont l'objectif ZAN y sera intégré constitue un enjeu fort pour toutes les communes.

# ZAN > zéro artificialisation nette

Apparition de la définition de la **friche** dans le code de l'urbanisme :

Art. L. 111-26 « Au sens du présent code, on entend par “ friche ” tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

des **outils** avec Cerema, spécialiste des questions d'aménagement, d'urbanisme, de prévention et gestion des risques

- CartoFriche, UrbanSimul et UrbanVitaliz
- SPARTE diagnostic et trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF en 2030

du **fonds pour le recyclage** des friches qui financera

- le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé
- des projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers
- le développement d'outils de connaissance du foncier et d'aide à la reconversion des friches [Cerema]

des **zones de renaturation préférentielle** identifiées par les Scot et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer pour les personnes soumises à une **obligation de compensation**.

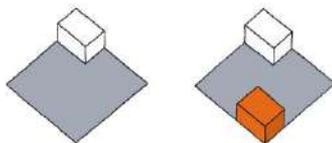
# Séquence ERC

## Les compensations - renaturations

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) Introduite en droit français par la [loi relative à la protection de la nature de 1976](#) , elle a été consolidée et précisée en août 2016 par deux textes.

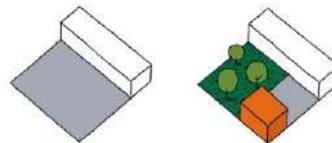
La [loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) codifie dans le code de l'environnement des principes forts, tels que la nécessaire effectivité des mesures ERC, et des modalités de suivi plus précises, par exemple la géolocalisation pour les mesures compensatoires.

**Éviter** l'artificialisation des espaces (en mobilisant les sols déjà artificialisés par densification ou mobilisation des espaces délaissés)



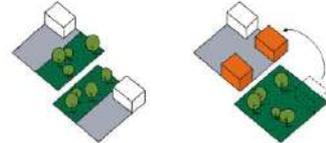
Temps 1 → Temps 2

**Réduire** l'artificialisation existante en privilégiant l'optimisation de la densité et la minimisation de l'emprise de l'artificialisation dans le traitement des espaces



Temps 1 → Temps 2

**Compenser** l'artificialisation par une renaturation

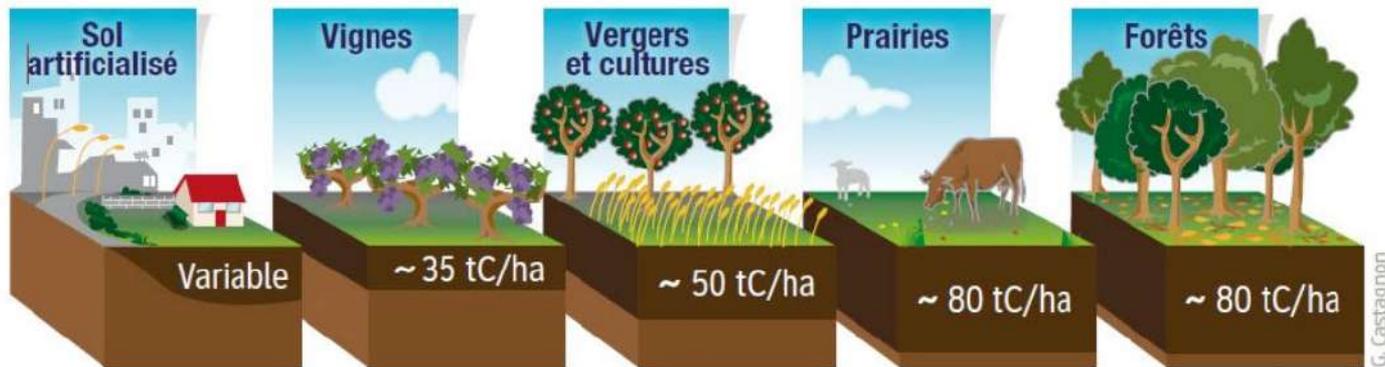


Temps 1 → Temps 2



## ZAN > vers la neutralité carbone, le stockage

La capacité des sols à séquestrer du carbone varie en fonction de leur occupation. Ainsi, le stock carbone contenu dans les 30 premiers centimètres de sols est trois fois plus élevé que dans le bois des forêts. D'après l'inventaire des émissions nationales de gaz à effet de serre, les zones urbaines stockent moitié moins de carbone que les prairies ou forêts. Le stock carbone des sols de culture est intermédiaire.



source GIS sol

*Estimation du stock de carbone dans les 30 premiers centimètres du sol*

*Source GIS Sol / ADEME, Carbone organique des sols, l'énergie de l'agro-écologie, une solution pour le climat*

# Pourquoi une révision du SDRIF > SDRIF-Environnemental

Le calendrier fixé par la loi « **portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** », promulguée le 22 août 2021 impose la traduction :

Lutte contre l'artificialisation = ZAN “zéro artificialisation nette”

**Neutralité carbone = ZEN “zéro émission nette”**

Économie circulaire = ZRN “zéro ressource nette”

- Contenir l'étalement urbain,
- **Atteindre la neutralité carbone,**
- Accueillir de nouveaux Franciliens dans de bonnes conditions,
- Garantir le développement durable et contribuer au rayonnement international

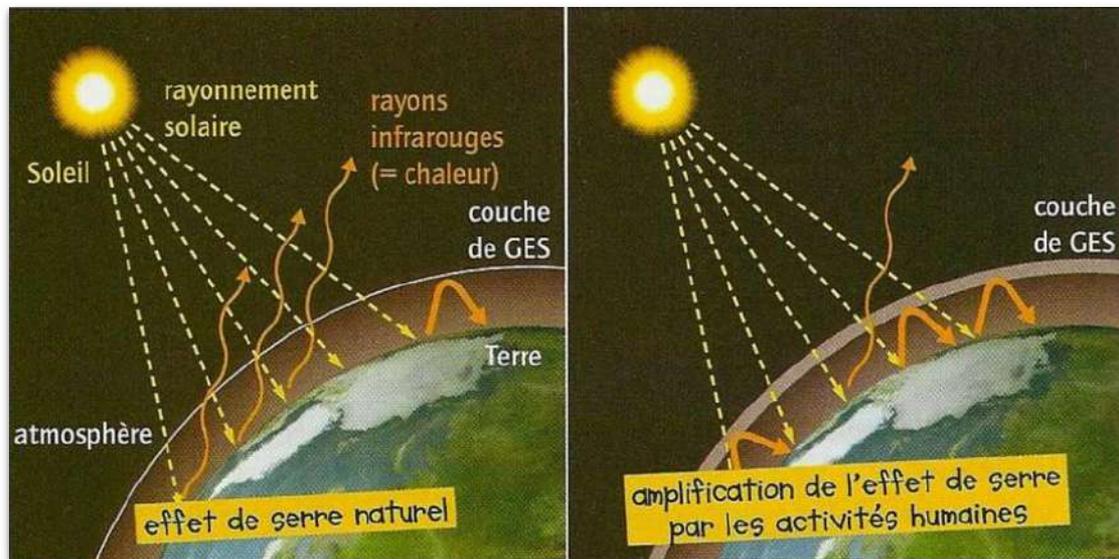
# ZEN < Gaz à effet de serre

Contrairement aux polluants atmosphériques, les gaz à effet de serre (GES) n'ont pas d'effet local sur la santé mais sur le climat à l'échelle de toute la planète.

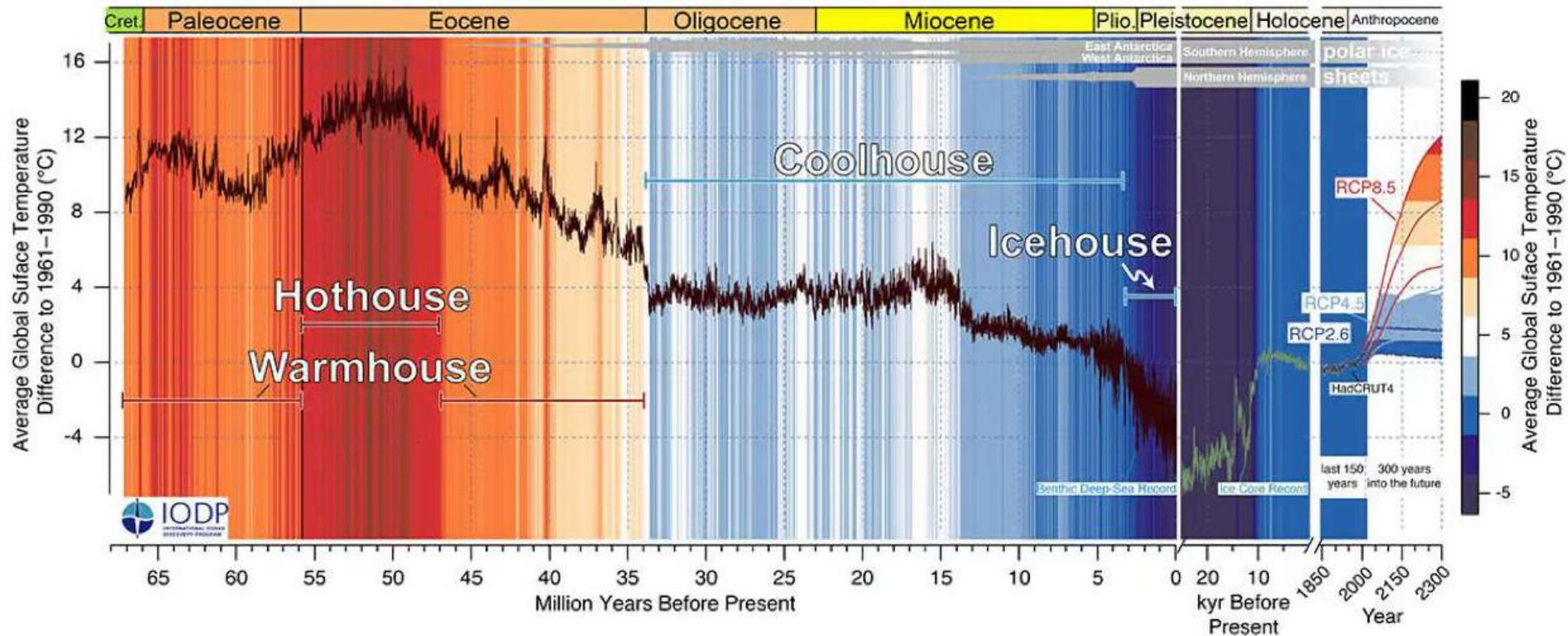
En effet, ils « captent » une partie du rayonnement renvoyé par la Terre vers l'espace. La chaleur s'accumule alors dans les basses couches de l'atmosphère.

Ce phénomène naturel permet à la Terre d'avoir une température moyenne de 15°C, au lieu de -18°C.

**Mais le rejet massif par les activités humaines de gaz à effet de serre accentue ce réchauffement** : +1,1 à +6,4°C d'ici la fin du siècle selon le GIEC.



Il met alors en péril l'équilibre de la planète avec pour conséquences la fonte des glaces et l'élévation du niveau des mers, mais aussi des répercussions climatiques variables géographiquement : précipitations accrues, sécheresses aggravées, phénomènes extrêmes plus fréquents...



# ZEN > zéro émission nette

## Répartition des gaz à effet de serre contribuant aux émissions du secteur résidentiel-tertiaire en 2017 en France

dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub> - combustible, fioul et gaz principalement) : 86 %

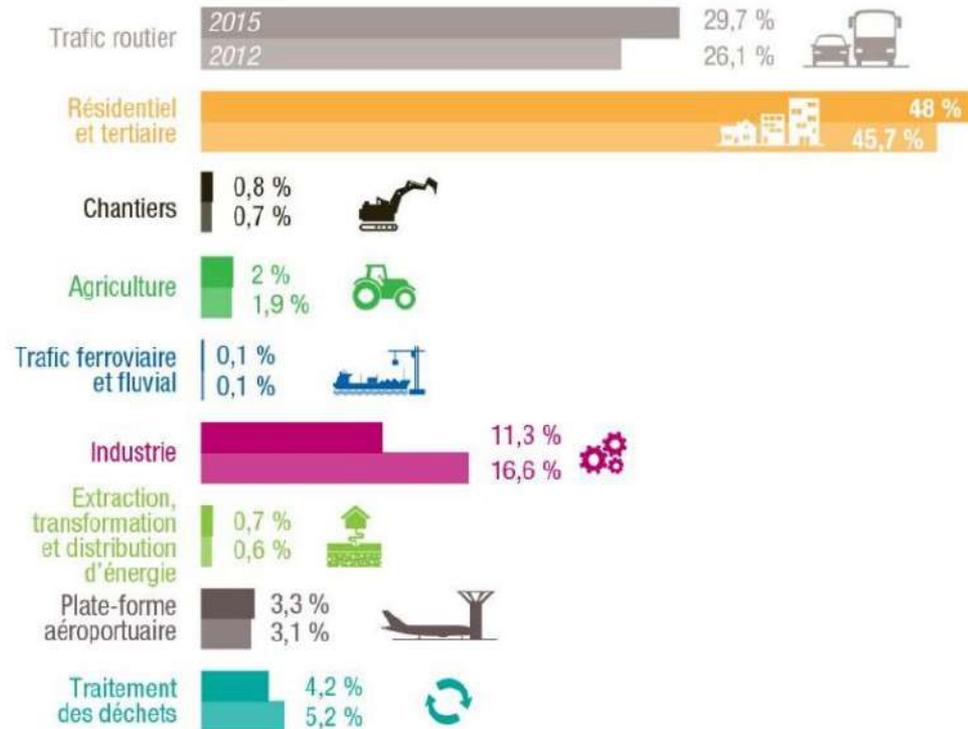
méthane (CH<sub>4</sub>) : 2 %

protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) : 1%

HFCs (réfrigération, dans les aérosols et la climatisation) : 11%

Les hydrofluorocarbones (HFC) font partie des six grands gaz à effet de serre, responsables de la hausse accélérée de la température mondiale.

Répartition des émissions de GES par secteur d'activité en 2012 et en 2015 (scope 1 et 2)

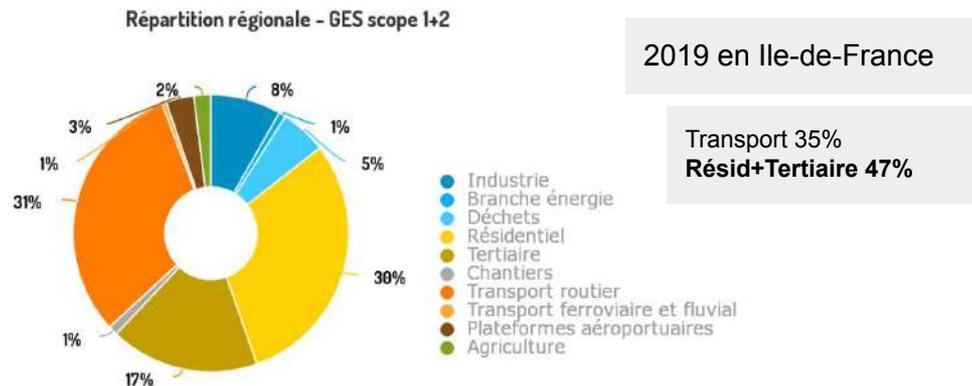
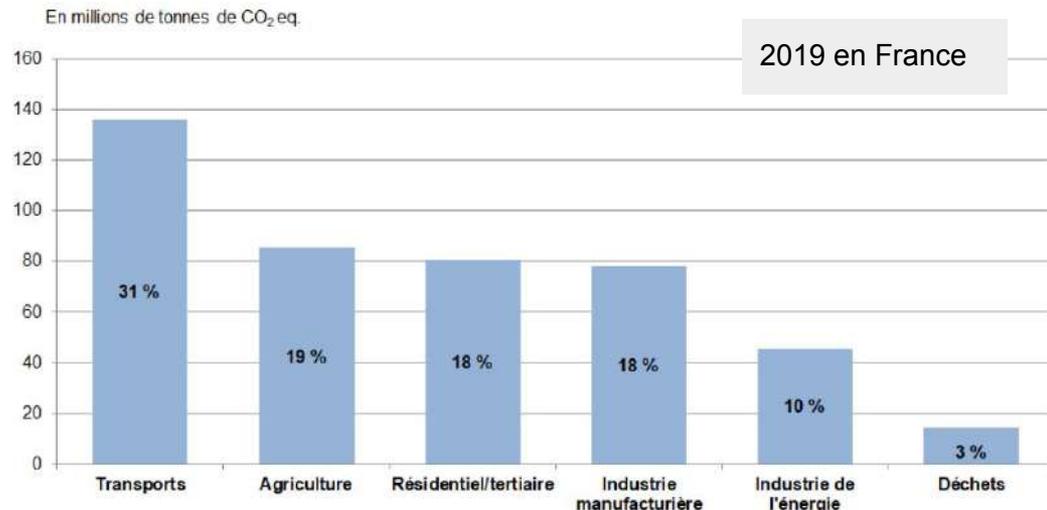


# ZEN > zéro émission nette

**Atteindre** le « zéro émission nette » en réduisant fortement les émissions, tout en accroissant la **séquestration du carbone** ;

**Préserver** les espaces naturels et forestiers au regard des enjeux de **stockage de carbone**.

**Ce que prévoit le SDRIF** : la maîtrise des déplacements est un levier essentiel pour réduire l'empreinte carbone. Les objectifs sont de concevoir des transports de personnes pour une vie **moins dépendante de l'automobile** et optimiser le fonctionnement logistique métropolitain en visant un meilleur **report modal** du mode routier vers les modes fluvial et ferré.



# Pourquoi une révision du SDRIF > SDRIF-Environnemental

Le calendrier fixé par la loi « **portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** », promulguée le 22 août 2021 impose la traduction :

Lutte contre l'artificialisation = ZAN “zéro artificialisation nette”

Neutralité carbone = ZEN “zéro émission nette”

**Économie circulaire = ZRN “zéro ressource nette”**

- Contenir l'étalement urbain,
- Atteindre la neutralité carbone,
- Accueillir de nouveaux Franciliens dans de bonnes conditions,
- **Garantir le développement durable et contribuer au rayonnement international**

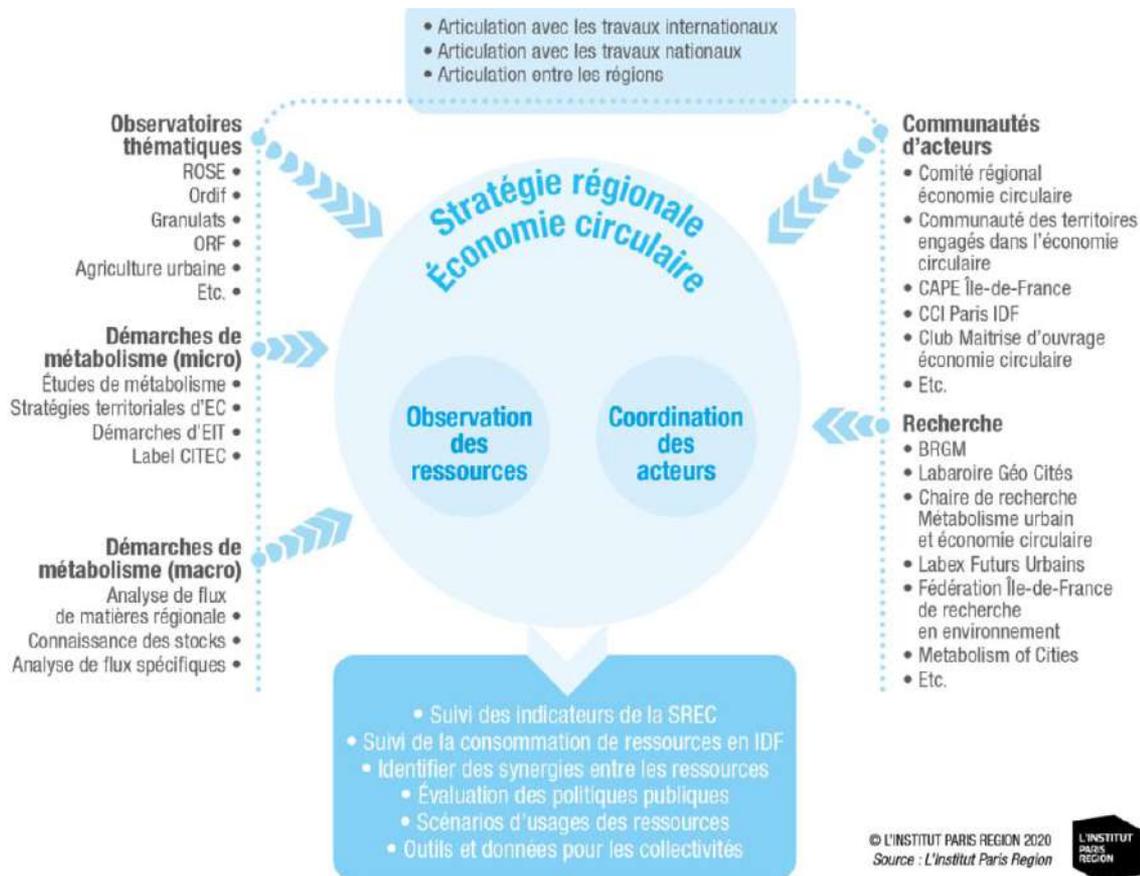
# ZRN > zéro ressource nette

**Réduire** la vulnérabilité de l'Île-de-France dans son **approvisionnement** et ne pas accroître sa **dépendance** à l'extérieur ;

**Favoriser** les initiatives de recyclage et une **gestion plus vertueuse des déchets**, et promouvoir les principes de l'**aménagement circulaire** en lien avec l'objectif ZAN.

## Les ressources :

1. Agricoles et alimentaires
2. En eau
3. Énergétiques
4. En déchets
5. En matériaux de construction
6. Foncières



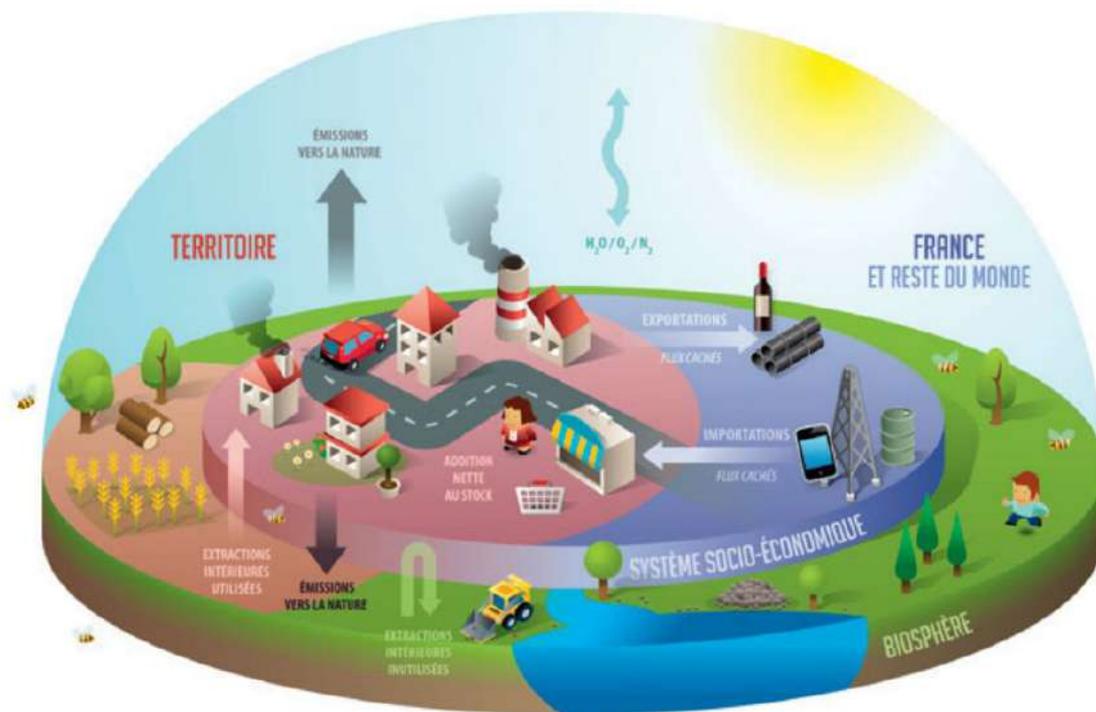
# ZRN > « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme »

Le **métabolisme urbain** ou **métabolisme territorial** est un moyen de mesure de la comptabilité des flux d'énergies et de matières (entrants et sortants) nécessaires au fonctionnement d'un territoire.

Avoir une meilleure connaissance des flux entrants, sortants ou stockés, permet d'accroître la connaissance du fonctionnement du territoire et de **mieux gérer ses ressources**.

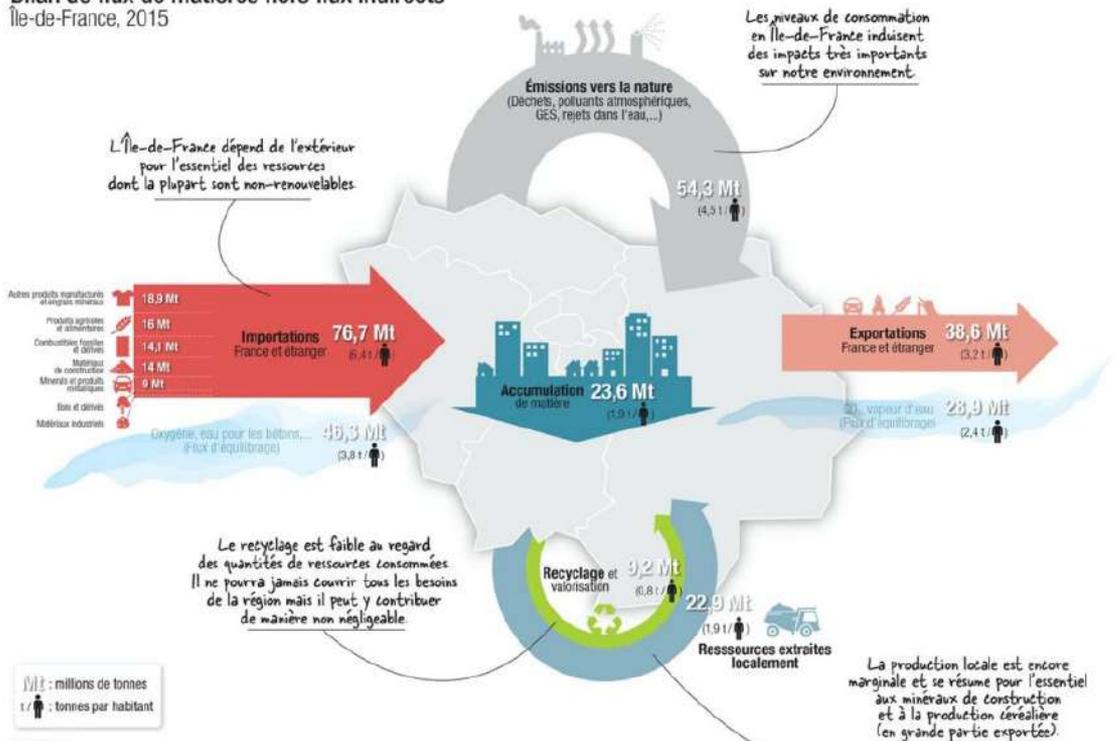
Il s'agit d'une approche physique pour évaluer les interactions entre la société et la biosphère.

Le métabolisme d'un territoire reflète son **régime socio-écologique**.



# ZRN > Métabolisme territorial en Ile de France

Bilan de flux de matières hors flux indirects  
Île-de-France, 2015



© INU IUF 2015  
source : « Bilan de flux de matières de la région Île-de-France en 2015 »,  
révisé par Angéline V. et Barles S. (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,  
UMR Géographie-Cités) pour la Région Île-de-France, 2014

06/04/2021

## Principaux flux directs (hors eau) :

- Consommation physique nette ( $DMC_{corr}$ ) : 6,5 t/hab
- Matériaux de construction : 2 t/hab
- Combustibles fossiles : 1,2 t/hab
- Produits agricoles et alimentaires : 1 t/hab

## Éléments saillants

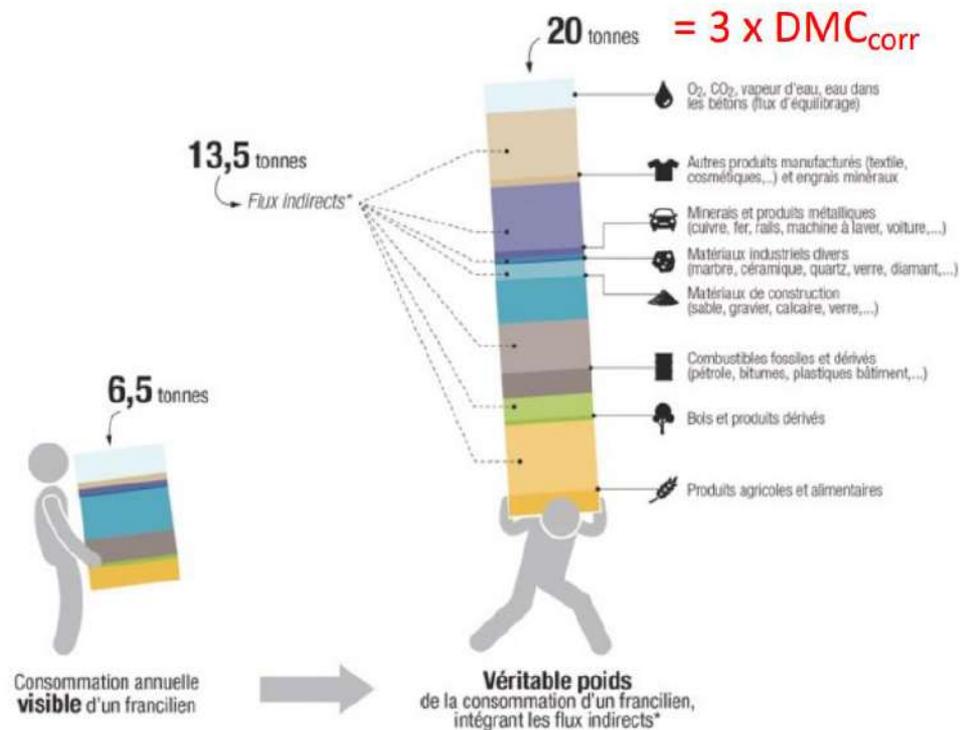
- Importations : 77 % des entrées directes
- Émissions : 55 % des entrées directes, 70 % de  $DMC_{corr}$
- Recyclage : 12 % de  $DMC_{corr}$

# ZRN > Métabolisme territorial en Ile de France

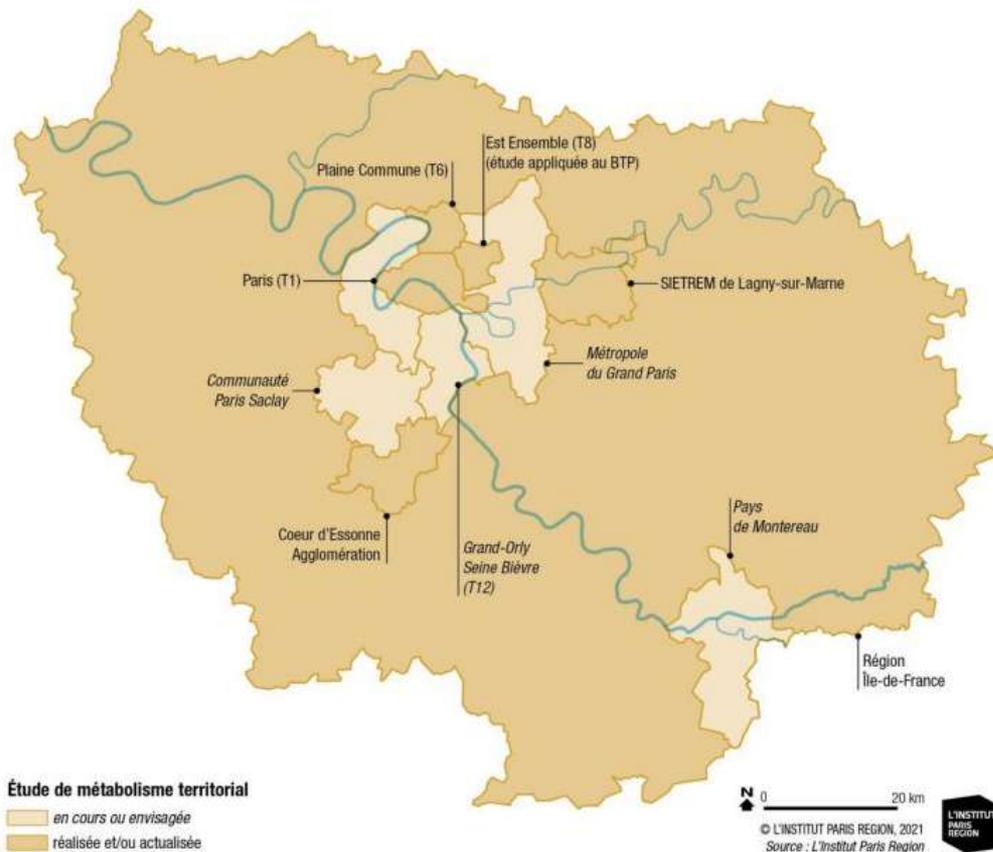
La **consommation intérieure apparente de matières** (DMC) est la quantité de matière consommée par le système économique. Il s'agit de la différence entre le besoin apparent (DMI) et les exportations (E).

La consommation intérieure apparente de matières fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU. Dans l'article 74 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la France se fixe comme objectif de diminuer sa consommation intérieure apparente de matières (DMC) par habitant.

La consommation **visible** et **cachée** d'un francilien par an et par catégorie de matières



# Les territoires ayant lancé des études de métabolisme au 31 décembre 2020



Carte n°4 : Les études de métabolisme territorial en Île-de-France

# Les fascicules et les orientations réglementaires

Fascicule n° 1  
Vision régionale / Préambule

Fascicule n° 2  
Défis, projet spatial régional et objectifs + JOP 2024 modif

Fascicule n° 3  
Orientations réglementaires et cartes de destination générale des différentes parties du territoire.

Fascicule n° 4  
Évaluation environnementale

Fascicule n° 5  
Propositions pour la mise en œuvre

Fascicule n° 6  
La synthèse / Annexe

The screenshot shows the website of Institut Paris Région, specifically the page for the 'Ile-de-France 2030' planning documents. The browser address bar shows 'institutparisregion.fr/planification/ile-de-france-2030/le-schema-directeur-de-la-region-ile-de-france-sdrif/'. The website header includes navigation tabs for 'FORMATIONS', 'PUBLICATIONS', 'MÉDIATHÈQUE', 'PARTENARIAT RECHERCHE', 'OFFRES D'EMPLOI', 'NEWSLETTER', and social media icons. The main navigation bar features 'URBANISME & TRANSPORTS', 'ENVIRONNEMENT', 'ÉCONOMIE & SOCIÉTÉ', and 'CARTES & DONNÉES'. A search icon is visible on the right.

The main content area displays three document covers:

- Fascicule n° 3:** 'Ile-de-France 2030 ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CARTES DE DESTINATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES PARTIES DU TERRITOIRE'. The cover features a photograph of children playing soccer on a grassy field.
- Fascicule n° 4:** 'Ile-de-France 2030 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE'. The cover features a photograph of a person lying on their back in a grassy field, looking up at a red and white spherical object hanging from a string of light bulbs.

Below the covers, there are three text blocks:

- Fascicule n° 3:** Orientations réglementaires et Carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT). Ce fascicule regroupe l'ensemble des dispositions normatives du Sdrif.
- Modifications fascicule n° 3 et CDGT pour JOP 2024:** En page 43, le texte des Orientations réglementaires est complété par une exception pour l'Aire des Vents afin de permettre l'implantation des constructions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Cluster des Médias. Afin d'assurer une protection de la vocation d'espace vert et de loisirs au moins équivalente à celle assurée initialement par le SDRIF et en cohérence avec la modification apportée au Fascicule Défis, projet spatial régional et objectifs, la CDGT est modifiée par l'ajout d'un pictogramme « les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer » localisé sur le terrain des Essences et représentant une superficie supérieure à 5 hectares pour matérialiser la compensation demandée.
- Fascicule n° 4:** Évaluation environnementale. En vertu de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme, le Sdrif doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle est présentée dans un fascicule dédié.

## Fascicule n° 3

### Orientations réglementaires et cartes de destination générale des différentes parties du territoire.

Orientations en 2013 > 35 logements par hectare

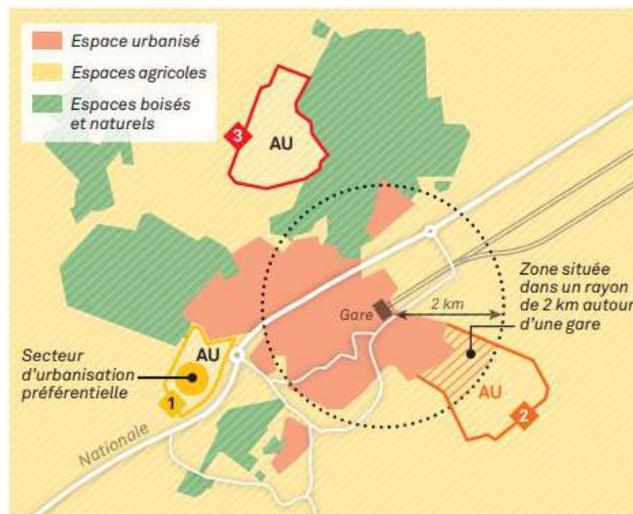
#### Ce que prévoit le SDRIF :

> Construire 1,5 million de logements à l'horizon 2030, soit en moyenne 70 000 logements chaque année à partir de 2010, pour faire face aux besoins des Franciliens, garantir la qualité de leur résidence principale et compenser le parc de logements qui disparaît chaque année.

> Afin de renforcer et rééquilibrer l'offre locative sociale au sein de la région, le SDRIF vise un taux de 30 % de logements locatifs sociaux dans le parc total à horizon 2030. La relance de la construction doit être un vecteur de rééquilibrage et de développement du parc locatif social.

#### L'objectif de construction en Essonne : 9 329 logements par an.

Le ratio d'équilibre de 2,5 logements construits pour 1 emploi créé correspond au ratio moyen à l'échelle régionale et équivaut à créer 3 732 emplois par an.



1 Espace naturel déjà ouvert à l'urbanisation dans le document d'urbanisme local repris par les orientations réglementaires du SDRIF (la localisation et la quantification correspondent à un « secteur d'urbanisation préférentielle »)

2 Espace naturel déjà ouvert à l'urbanisation dans le document d'urbanisme local partiellement repris par les orientations réglementaires du SDRIF (la localisation est pour partie trop éloignée de la gare)

3 Espace naturel déjà ouvert à l'urbanisation dans le document d'urbanisme local non repris par les orientations réglementaires du SDRIF (l'extension ne correspond pas à une capacité offerte par le SDRIF et absence de continuité avec l'espace urbanisé existant)

Comptabilisé dans les extensions urbaines prévues par le SDRIF

OUI

POUR PARTIE

NON

Comptabilisé dans les espaces naturels destinés à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux non repris par les orientations réglementaires du SDRIF

NON

POUR PARTIE

OUI

#### ORIENTATIONS

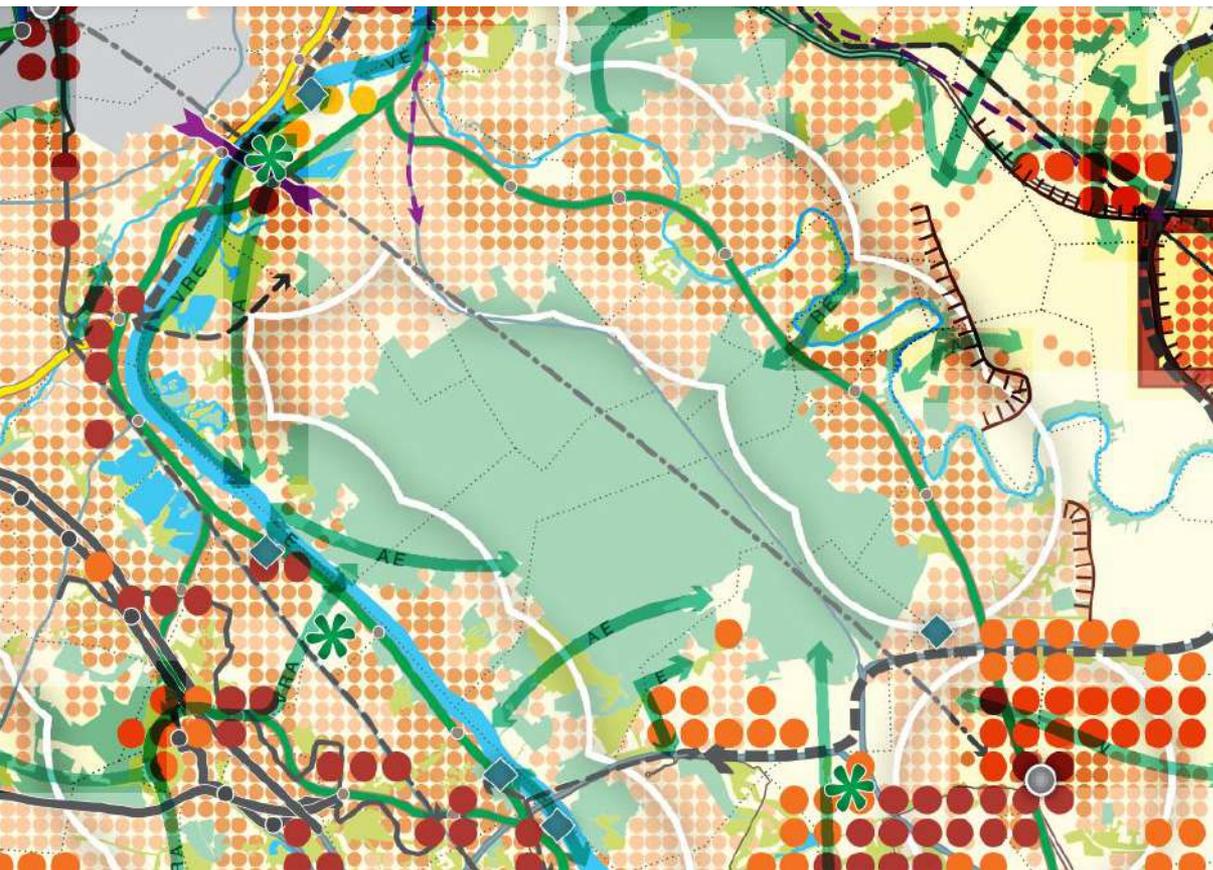
Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCot ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes :

- au moins égale à 35 logements par hectare ;
- au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare.

#### LES SECTEURS D'URBANISATION CONDITIONNELLE

Le SDRIF distingue certains secteurs qui, par leur localisation, leurs caractéristiques, et la place qu'ils occupent dans le projet spatial régional, sont porteurs de potentialités de développement urbain à terme, qu'il convient de ne pas obérer. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect d'une condition de desserte et de conditions spécifiques pour les ports d'Achères-Seine-Métropole et de Vigneux-sur-Seine ainsi que les plateformes de fret intermodales



## Polariser et équilibrer

### Les espaces urbanisés

-  Espace urbanisé à optimiser
-  Quartier à densifier à proximité d'une gare
-  Secteur à fort potentiel de densification

### Les nouveaux espaces d'urbanisation

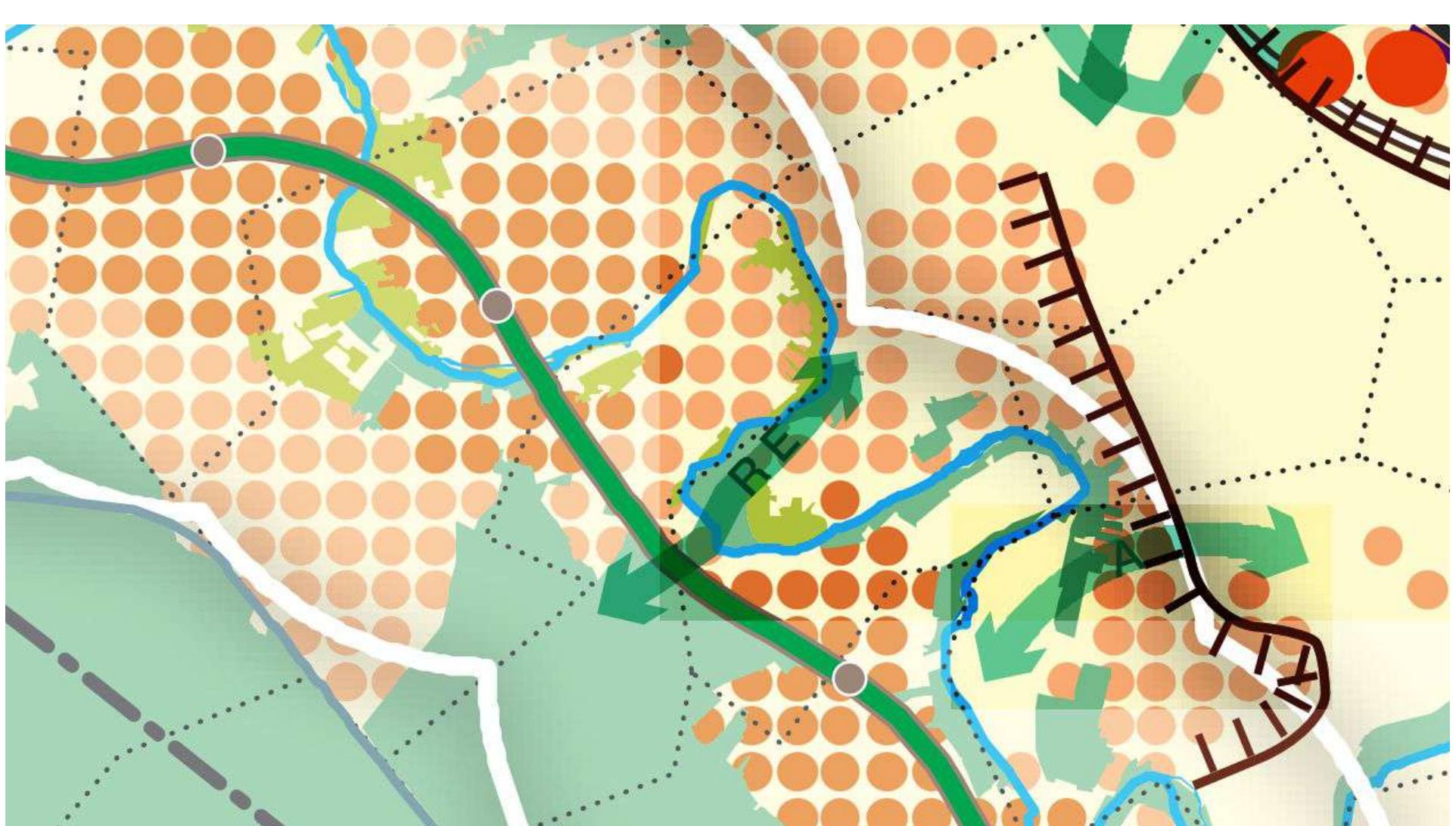
-  Secteur d'urbanisation préférentielle
-  Secteur d'urbanisation conditionnelle

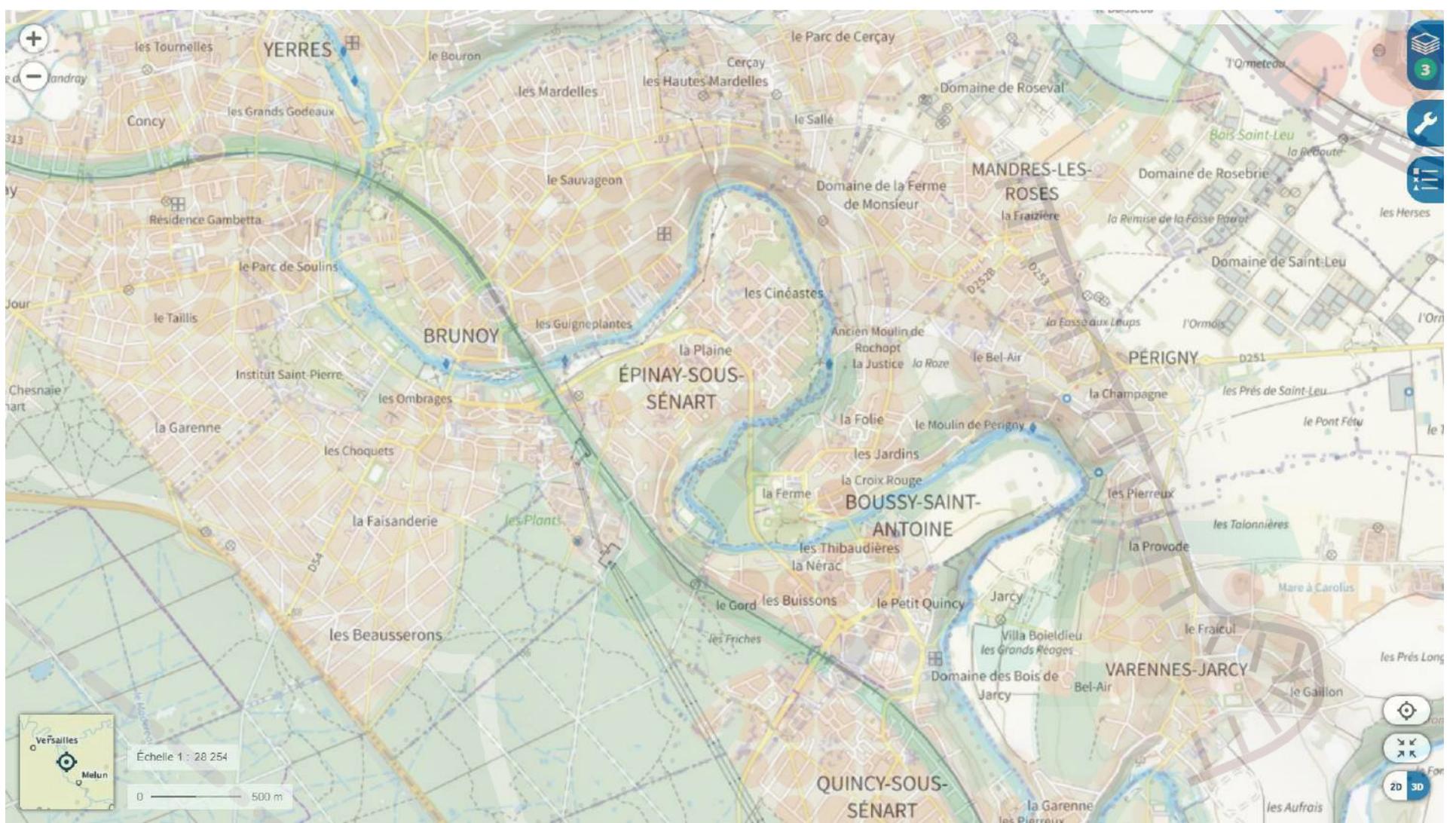


Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares



Pôle de centralité à conforter





Échelle 1 : 28 254

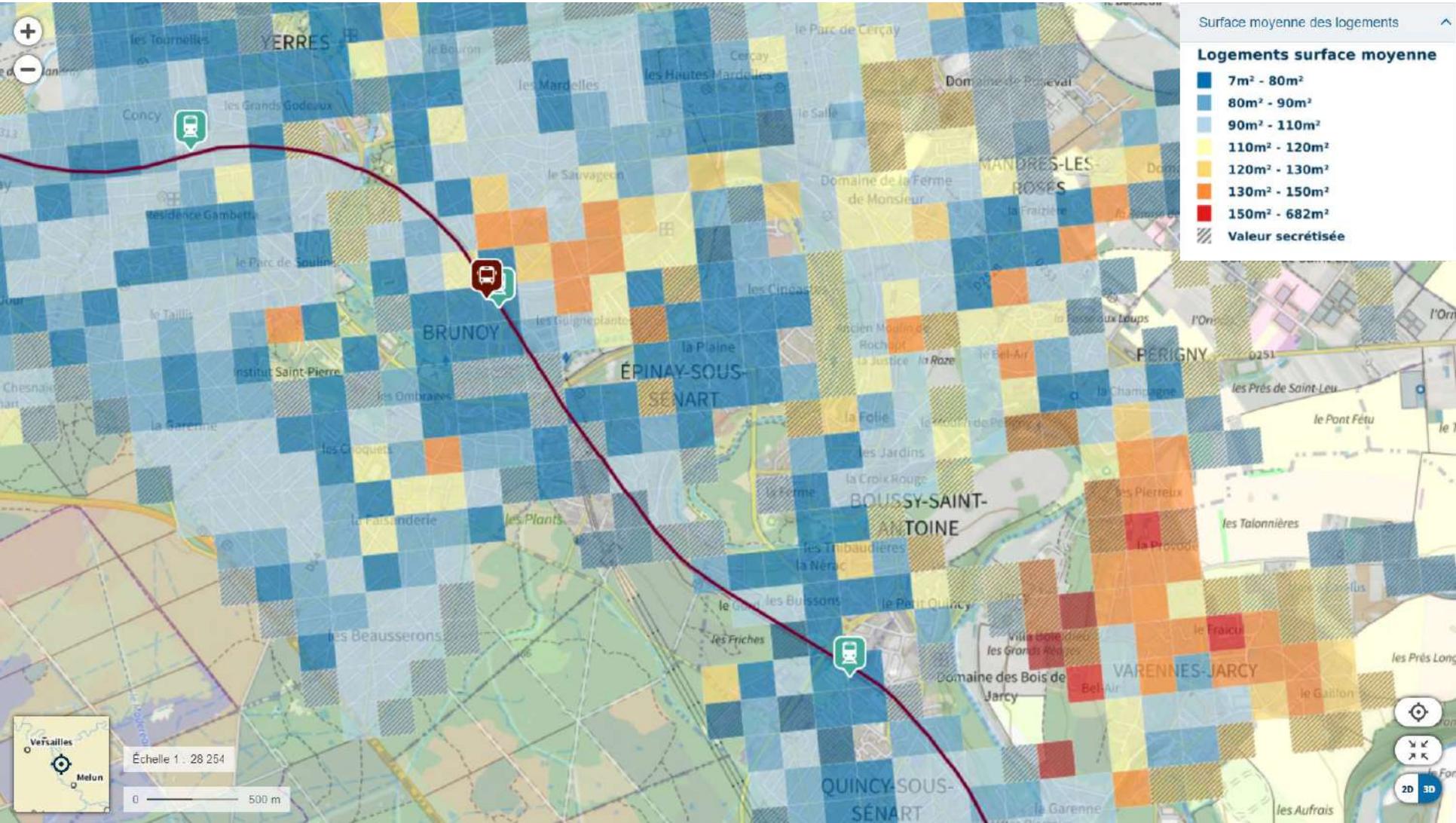
0 500 m



Surface moyenne des logements

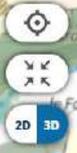
### Logements surface moyenne

- 7m<sup>2</sup> - 80m<sup>2</sup>
- 80m<sup>2</sup> - 90m<sup>2</sup>
- 90m<sup>2</sup> - 110m<sup>2</sup>
- 110m<sup>2</sup> - 120m<sup>2</sup>
- 120m<sup>2</sup> - 130m<sup>2</sup>
- 130m<sup>2</sup> - 150m<sup>2</sup>
- 150m<sup>2</sup> - 682m<sup>2</sup>
- Valeur secrétisée

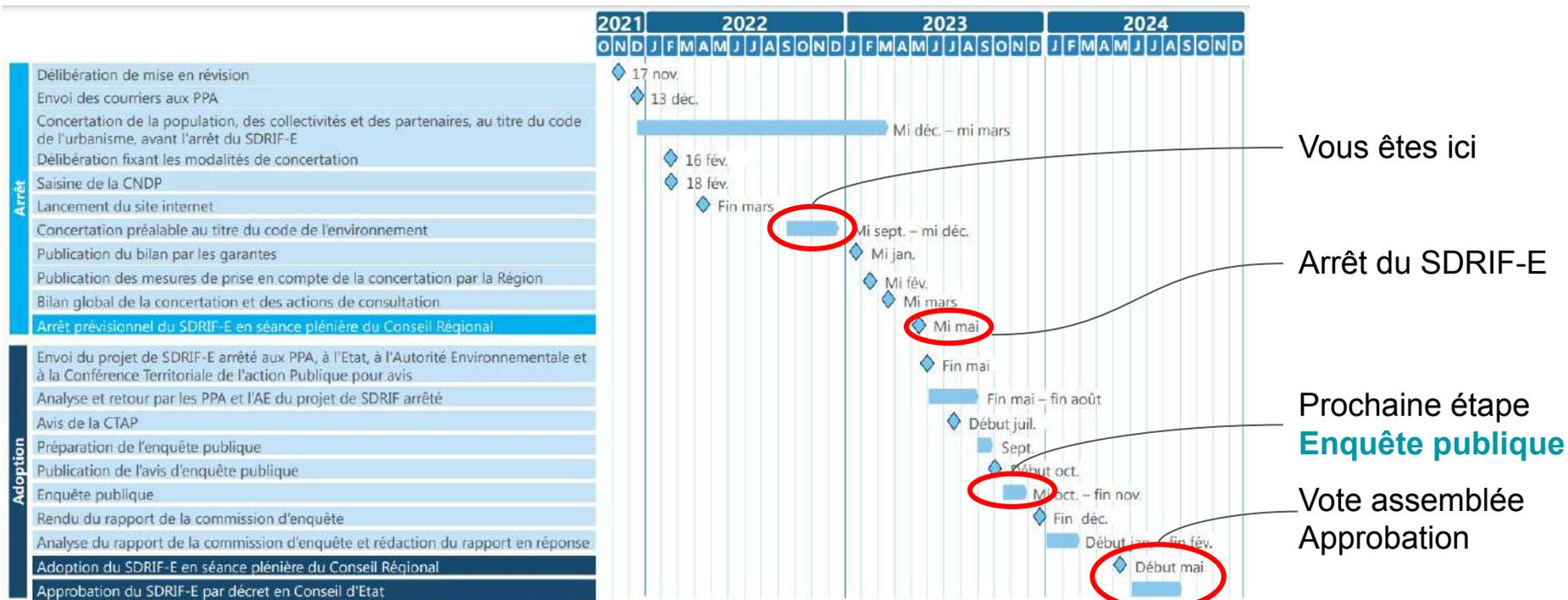


Échelle 1 : 28 254

0 500 m



# Les délais > Fabriquer le SDRIF-Environnemental



**Mai 2023 et 2024** : Dépôt des amendements de vote par les élu.es de la région d'IDF

# Des acteurs et des actrices mobilisées !



Val d'Yerres Val de Seine  
en transition

#SDRIF-E ATELIER - DÉBAT

NOTRE AVENIR SE JOUE MAINTENANT !



îledeFrance  
OBJECTIF 2040

Élaboration du nouveau  
SDRIF-Environnemental  
à l'horizon 2040



Association R.E.N.A.R.D.  
01 60 28 03 04  
association.renard@orange.fr

îledeFrance  
OBJECTIF 2040

Élaboration du nouveau  
SDRIF-Environnemental  
à l'horizon 2040

## S.D.R.I.F.-E—2040

Travaillons ensemble pour l'Ile-de-France de demain

*Nouveau projet de construction ? Menace sur un espace naturel ?  
Disparition des terres agricoles et des boisements ?*

AIDEZ-NOUS À CONSTRUIRE UN DOCUMENT FORT QUI PROTÈGE CONCRÈTEMENT NOTRE TERRITOIRE !

## Et vous ?

Des ateliers thématiques seront proposés en 2023, inscrivez-vous !

Zéro artificialisation - protection des ENAF, des continuités, renaturation, étalement urbain...

Zéro émission - protection, création des espaces de stockage, mobilité, aménagement circulaire...

Zéro ressource - zéro déchet, recyclage, métabolisme territorial, consommation...

# Les leviers > La hiérarchie des normes

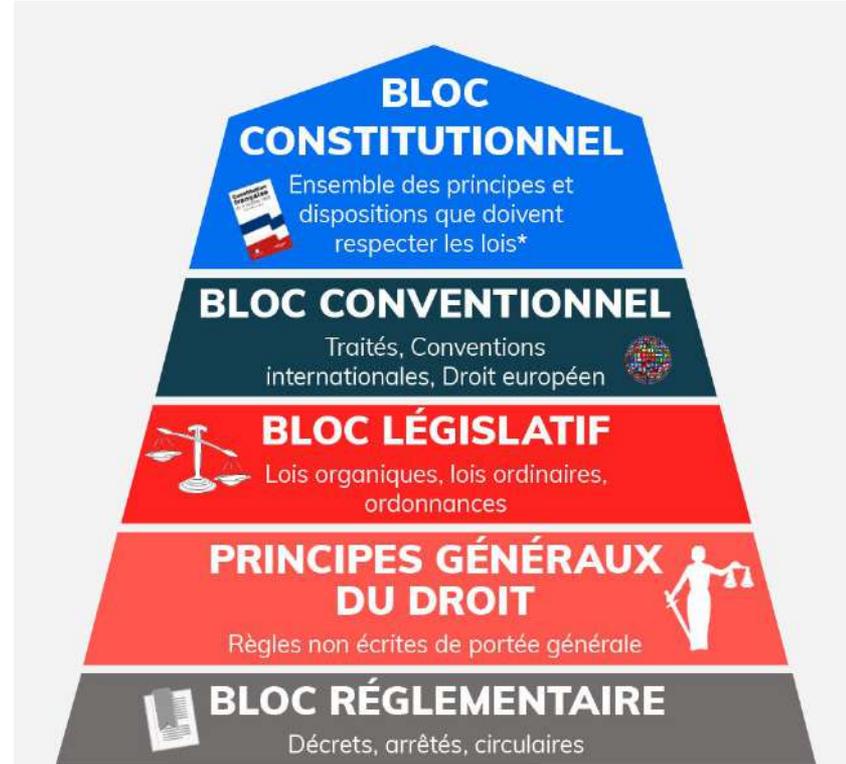
Les **quatre grands blocs de normes** suivants composent la pyramide de Kelsen

Constitution française votée le 4 octobre 1958  
Préambule de la Constitution de 1946  
Charte de l'environnement de 2004  
Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Les traités internationaux  
**Le Droit de l'Union européenne**

Les lois organiques  
Les lois ordinaires  
Les lois référendaires  
Les Ordonnances de l'article 38 de la Constitution

Le règlement autonome  
Le règlement d'application  
Les arrêtés



\*Le bloc de constitutionnalité comprend la Constitution de 1958, le Préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, la charte de l'environnement

# Les leviers > Les applications aux documents d'urbanisme

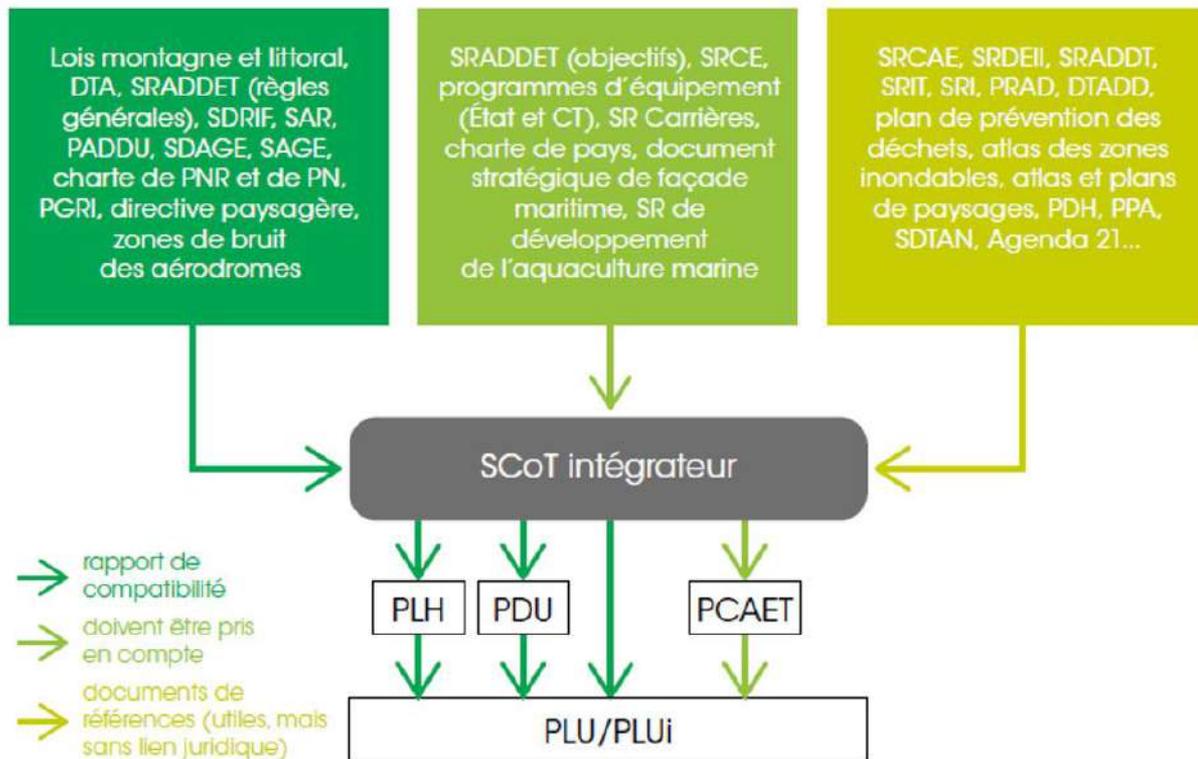
La **hiérarchie des normes** applicable aux documents d'urbanisme est inscrite dans le code de l'urbanisme art L. 131-1 et suivants

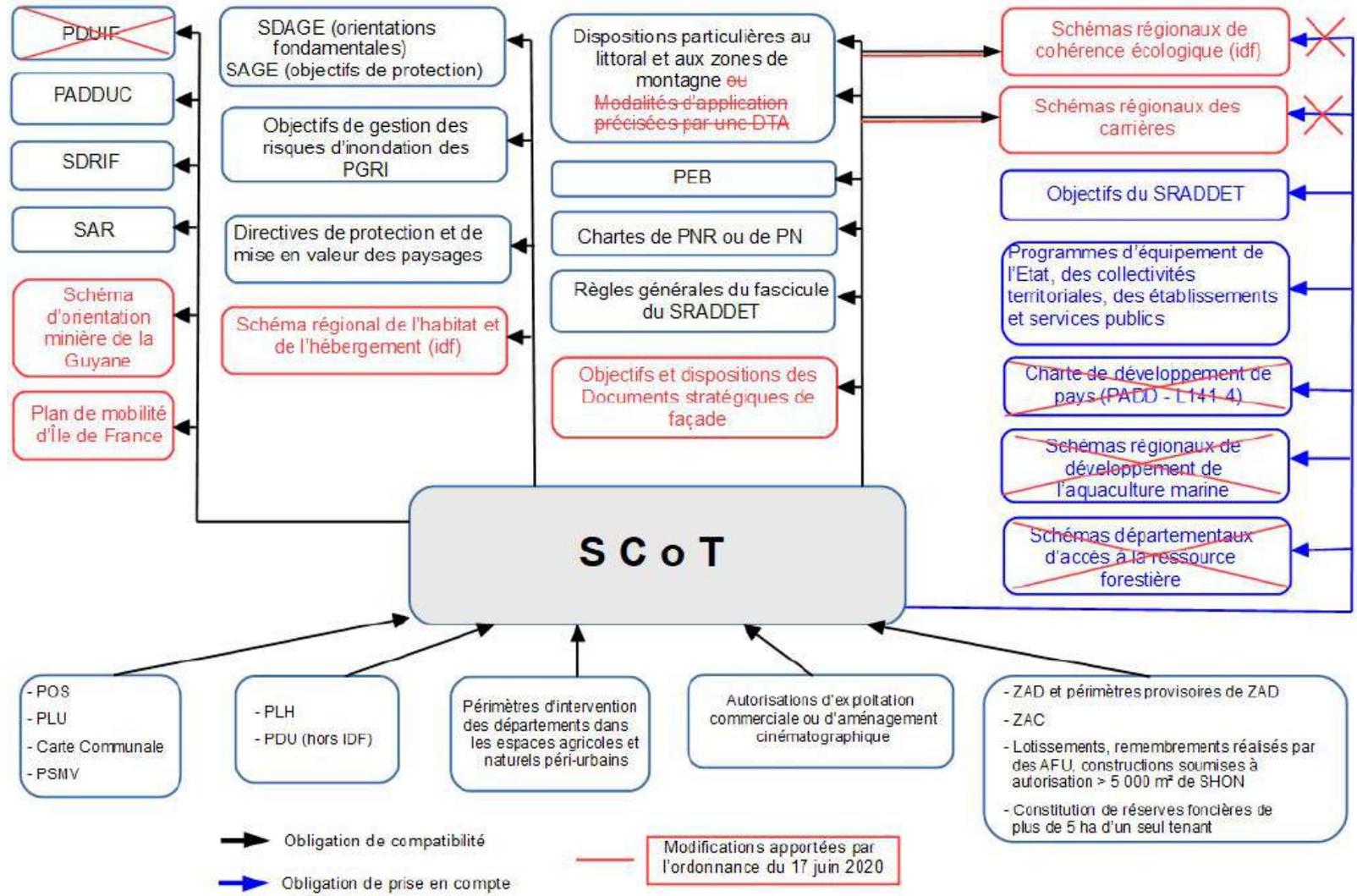
**SRADDET/SDRIF-e** échelle régionale,

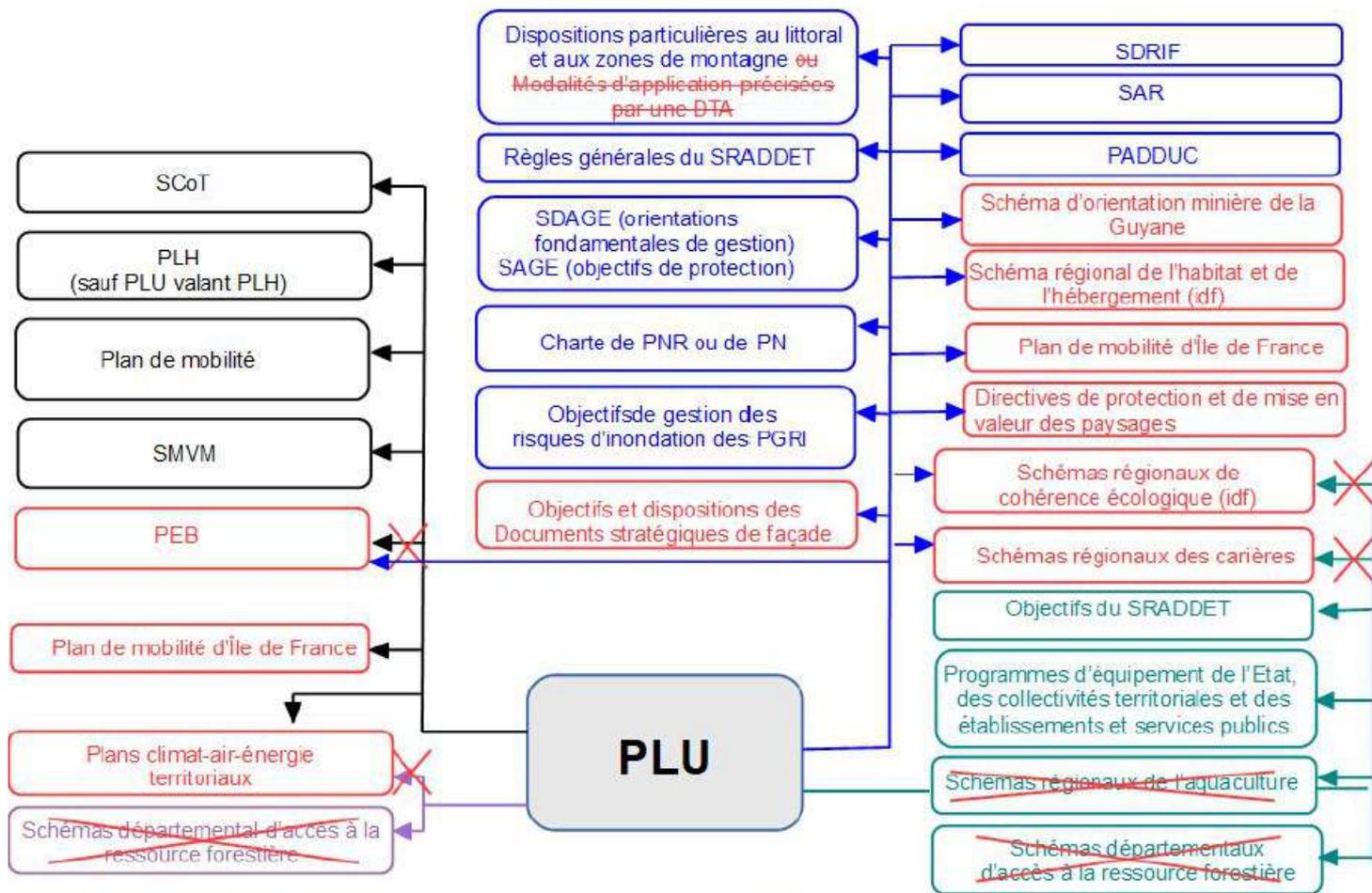
**SCOT** échelle du bassin d'emploi,

**PLU** échelle intercommunale/communale

**Compatibilité** et **prise en compte** par le SCOT des normes documents de rang supérieur (Art L131-1 et L131-2)







→ Obligation de compatibilité dans tous les cas

→ Obligation de compatibilité en l'absence de SCoT

→ Obligation de prise en compte dans tous les cas

→ Obligation de prise en compte en l'absence de SCoT

— Modifications apportées par l'ordonnance du 17 juin 2020

# Les leviers > Les orientations locales d'aménagement

## Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

**Pièce obligatoire du plan local d'urbanisme** ([PLU](#), [PLUi](#)), elles servent de cadre au projet urbain souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.

Elles comprennent en particulier :

- des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;

- un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zone AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (l'existence d'une OAP de secteur étant par ailleurs un des critères d'ouverture d'une zone AU) ;

- les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

# Les leviers > Les rapports normatifs en matière d'urbanisme

**Conformité au règlement du PLU,**  
**Compatibilité à ses OAP** (orientations d'aménagement et de programmation) pour la délivrance des autorisations du droit des sols.

**Compatibilité** entre les documents d'urbanisme et les documents de rang supérieur et législations spécifiques (loi littoral/montagne)

**Prise en compte** entre certains documents d'urbanisme.

*En pratique, il n'y a pas beaucoup de différence entre l'obligation de compatibilité et l'obligation de prise en compte. Il s'agit, dans les deux cas, de respecter les orientations fondamentales du texte, ce qui permet à la norme soumise à l'obligation de s'en départir tant que cela ne remet pas en cause l'esprit de ce texte.*

**Cohérence** interne des différentes pièces du SCOT et PLU

**Cadre de référence** documents inopposables mais pouvant servir en appui à la définition d'un projet de territoire ou à la clarification

# Les leviers > Les documents opposables : différent avant 2021

Réformes par ordonnance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

la suppression du lien juridique de prise en compte **au profit de la seule compatibilité**

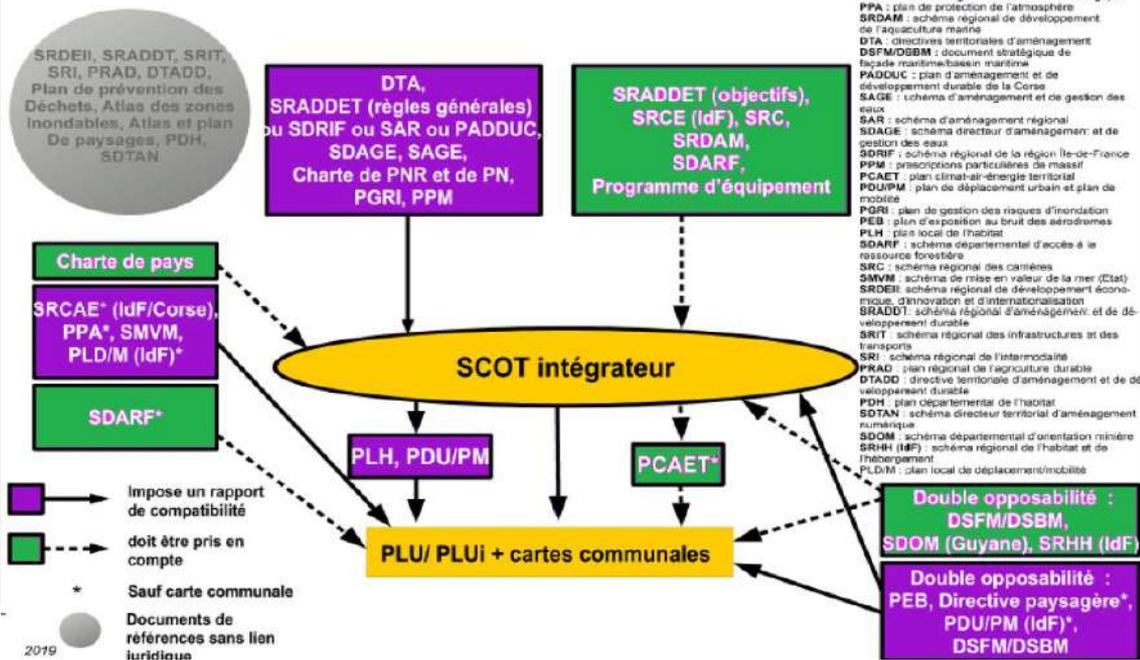
la confirmation du **rôle intégrateur du SCoT**

l'exclusion de la hiérarchie des normes de quatre documents

la consécration de la **note d'enjeu**

l'**unification des délais de mise en compatibilité** des documents d'urbanisme

## Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



# Les leviers > Les documents opposables : seule compatibilité

Réformes par ordonnance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

la suppression du lien juridique de prise en compte **au profit de la seule compatibilité**

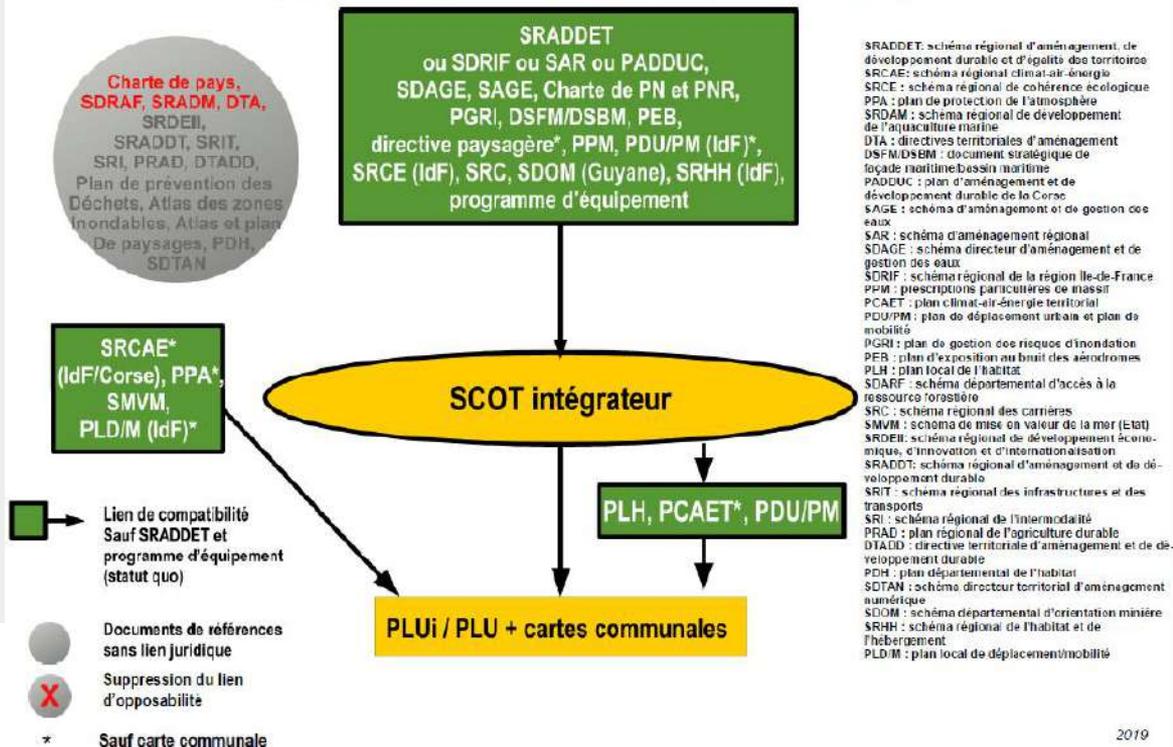
la confirmation du **rôle intégrateur du SCoT**

l'exclusion de la hiérarchie des normes de quatre documents

la consécration de la **note d'enjeux**

l'**unification des délais de mise en compatibilité** des documents d'urbanisme

## Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



# Les leviers > Les délais depuis le 1er avril 2021

→ Dans les territoires couverts par un SCoT :

**Pour l'auteur du SCoT : délai de 3 ans maximum**, à compter de la dernière approbation du document de rang supérieur (sauf SRADDET intégré à la prochaine révision du SCOT)

**Pour l'auteur du PLU, document en tenant lieu ou carte communale: délai de 1 an maximum** à compter de l'entrée en vigueur du ScoT sauf si la procédure à mettre en œuvre est une révision le délai passe à 3 ans.

→ Dans les territoires non couverts par un SCoT et vis-à-vis des documents directement opposables au PLU et à la carte communale :

**Pour l'auteur du PLU(i) ou de la carte communale: délai de 3 ans maximum**, à compter de la dernière approbation du document de rang supérieur

# Les actions > Les élu.es de la Région d'île de France

## Les élu.es régionaux

C'est aux élus régionaux qu'il revient de voter le futur SDRIF-E.

A cette occasion, les élus régionaux peuvent décider de modifier le projet qui leur est soumis.

Un vote est envisagé sur une première version (le SDRIF-E arrêté) à la mi 2023.

Le vote sur la deuxième version (le SDRIF-E adopté) est prévu à la mi 2024.



# La concertation > horizon « Île-de-France 2040 »

Dans quelle mesure les Franciliens **se sentent-ils concernés par les problématiques** soulevées par le SDRIF ?

Comment **est ressenti ce champ de contraintes et d'opportunités** que représentent les défis à relever à l'horizon 2040 ?

Quelles **thématiques apparaissent prioritaires** pour la population, dans sa diversité et dans les différents territoires qui composent la Région ?

**La concertation doit permettre de répondre à la question suivante :**

Pour contenir l'étalement urbain, pour atteindre la neutralité carbone, pour accueillir de nouveaux Franciliens dans de bonnes conditions, pour garantir un développement durable et pour contribuer au rayonnement international de la Région Île-de-France, quelle Région et quels territoires résilients voulons-nous en 2040 ?

**Les thématiques en lien avec cette problématique sont comment assurer :**

- L'absence d'**artificialisation** nette des sols à compter de 2040 ?
- La réduction des émissions de **gaz à effet de serre** ?
- Le développement **économique, circulaire** et durable de la région ?
- La **correction des disparités** spatiales, sociales et économiques ?
- La coordination de l'offre de **déplacements** avec l'intensification urbaine ?
- La **préservation** des zones rurales et naturelles ?
- La **qualité de l'habitat** et de la vie urbaine et rurale à l'heure de la densification ?

# Les défis > Fabriquer une fresque de l'aménagement

Le jeu se joue en équipe de 4 à 8 joueurs qui collaborent et débattent pour organiser des cartes dans un **ordre logique cause-conséquence**.



**LES DÉFIS**  
DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Les défis de l'Île-de-France est un serious game basé sur la Fresque de la ville de dixit.net. Il permet de dialoguer sur les enjeux de la fabrique de la ville et la transformation des territoires franciliens et d'identifier collectivement les transitions à engager.

Informations sur : [www.fresquedelaville.fr](http://www.fresquedelaville.fr)

Région Île-de-France

Île-de-France OBJECTIF 2040

## Habitat périurbain

Entre 1949 et 2017, l'apparition des espaces urbanisés en Île-de-France représente 164 000 ha, au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. En Île-de-France, entre 2017 et 2021, 82 % des extensions résidentielles sont liées à l'habitat individuel.

lot 1

### DÉFIS MAJEURS POUR L'AMÉNAGEMENT

CHOISISSEZ TROIS CARTES QUI REPRÉSENTENT DES DÉFIS MAJEURS POUR L'ÎLE-DE-FRANCE. COMMENTEZ LES DANS LES ENCADRÉS PUIS SCOTCHEZ LES PAR-DESSUS.

Défi 01	DÉFI :	
	COMMENTAIRES :	

### TROIS LEVIERS À ACTIONNER PRIORITAIREMENT

À L'AIDE DES FICHES RESSOURCES À VOTRE DISPOSITION, IDENTIFIEZ TROIS LEVIERS À ACTIONNER PRIORITAIREMENT, COMMENTEZ LES ET RELIEZ LES AUX DÉFIS CONCERNÉS.

LEVIER N° .....
-----------------

CE QU'ON CONTINUERA DE FAIRE

CE QU'ON NE POURRA PLUS FAIRE

CE QUE L'ON FERA AUTREMENT

Dans notre  
manière d'  
HABITER

Dans notre  
manière de se  
DÉPLACER

Dans notre  
manière de  
TRAVAILLER

Dans notre  
manière de se  
NOURRIR